

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : décision récente sur la liberté d'expression et d'information et la publication de photographies d'un suspect	2
--	---

#### UNION EUROPEENNE

Conseil européen : protection des mineurs suite au développement des services audiovisuels numériques	3
Union européenne : davantage de transparence dans les entreprises publiques	3

### NATIONAL

#### RADIODIFFUSION

<b>BA-Bosnie-Herzégovine :</b> Couverture de la violence dans la radiodiffusion	4
Le conflit autour d'EROTEL n'est toujours pas réglé	4
<b>CH-Suisse :</b> coup d'envoi pour la révision de la loi sur la radio et la télévision	4
<b>DE-Allemagne :</b> accord sur la signalisation des émissions télévisées en vue de la protection de la jeunesse	5
<b>FR-France :</b> Modification des cahiers des charges de France 2 et France 3	5
Rapport d'étape sur la télévision numérique de terre	5
<b>HU-Hongrie :</b> du nouveau dans l'affaire IRISZ TV	6
<b>IE-Irlande :</b> émissions politiques en période de référendum	7
<b>IT-Italie :</b> renouvellement des concessions de télédiffusion locale	7
<b>NL-Pays-Bas :</b> limites du journalisme à la télévision	7
<b>UK-Royaume-Uni :</b> examen de la position de BSkyB en matière de télévision à péage	8

#### FILM

<b>IE-Irlande :</b> la censure cinématographique s'assouplit	8
---	---

<b>MT-Malte :</b> entrée en fonction officielle de la Commission du cinéma	9
---	---

#### NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

<b>BE-Belgique :</b> racisme et internet	9
<b>DE-Allemagne :</b> Responsabilité d'un fournisseur d'accès à internet	9
Diffusion de revues de presse électroniques par e-mail	10
Les noms de domaine génériques non assortis d'éléments personnalisés sont contraires aux règles de la concurrence	10
<b>FR-France :</b> recommandation du BVP sur la publicité sur internet	10
<b>IE-Irlande :</b> service d'écoute pour la pornographie infantile	11
<b>NL-Pays-Bas :</b> une infraction au droit de reproduction sur support numérique donne lieu à réparation	11
<b>UK-Royaume-Uni :</b> promesse d'une nouvelle loi sur le numérique	11

#### MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

<b>AZ-Azerbaïdjan :</b> une nouvelle loi modifie les principes de réglementation des médias	11
<b>DE-Allemagne :</b> Droit général attaché aux personnes pour les photos représentant des parents avec leurs enfants	12
Un projet de loi pour étendre le droit de refus de témoignage des professionnels des médias	12
<b>ES-Espagne :</b> Nouvelle loi sur la protection des données personnelles	12
Amendement de plusieurs dispositions relatives au droit des médias	13
<b>FR-France :</b> champ d'application de la licence légale pour utilisation de phonogrammes	13
<b>IE-Irlande :</b> un individu incarcéré pour diffamation sur l'internet	14
<b>US-Etats-Unis :</b> America Online et Time Warner annoncent leur fusion	14
<b>Protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel</b>	<b>15</b>
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des droits de l'homme : décision récente sur la liberté d'expression et d'information et la publication de photographies d'un suspect

**Dirk Voorhoof**  
Section Droit  
des médias du  
département des  
sciences de la  
communication  
Université de  
Gand, Belgique

Le 11 janvier 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision dans l'affaire *News Verlags GmbH & CoKG* c. Autriche. L'affaire portait sur une injonction de la cour d'appel de Vienne, interdisant à un périodique de publier les photographies d'une personne (B) dans le cadre de son compte-rendu judiciaire. B était suspecté d'être l'auteur d'une série de lettres piégées en 1993. Selon la Cour, l'interdiction de la publication de semblables photographies se rapportant à des articles traitant du procès doit être considérée comme une entrave à la liberté d'expression et d'information du requérant. La Cour reconnaît que cette entrave était prescrite par le droit autrichien et poursuivait un but légitime, puisque l'injonction avait pour but de protéger la réputation ou les droits de B, ainsi que l'au-

torité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour a cependant décidé que l'injonction présentait un caractère disproportionné et était conséquemment constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour a rappelé qu'"il n'appartient pas à la Cour, ou dans le cas présent aux juridictions nationales, de substituer leur propre point de vue à celui de la presse pour ce qui concerne la technique de reportage que devraient adopter les journalistes." En outre, les médias n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir, selon la Cour, de communiquer – d'une manière qui soit compatible avec leurs obligations et responsabilités – les informations et les idées sur toutes les questions d'intérêt public, y compris le compte-rendu et le commentaire de procès. La Cour a souligné que l'affaire pénale relative aux lettres piégées était un sujet d'actualité présentant un intérêt public majeur à l'époque et que B avait été arrêté en tant que principal suspect. Bien que l'injonction n'ait restreint en aucune façon le droit de la société requérante de publier ses commentaires sur les poursuites pénales engagées à l'encontre de B, la Cour a cependant souligné qu'elle avait restreint le choix du requérant dans la présentation de son reportage, alors que les autres médias étaient incontestablement libres de poursuivre la publication des photos de B tout au long de son procès. La Cour a estimé que l'interdiction absolue de la publication des photos de B dans les reportages du magazine "News" constituait une mesure disproportionnée. Comme l'a souligné la Cour : "l'interdiction absolue de la publication des photographies de B a outrepassé la nécessité de protéger B contre la diffamation ou les violations de la présomption d'innocence". Il ressort des conclusions présentées par la Cour que l'entrave au droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas "nécessaire dans une société démocratique" et était conséquemment constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention. ■

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 11 janvier 2000, requête n° 31457/96, *News Verlags GmbH & CoKG* c. Autriche. Disponible en anglais et en français sur le site Web de la CEDH sur <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
URL <http://www.obs.coe.int>  
[/oea/fr/pub/index.htm](http://oea/fr/pub/index.htm)

#### • Commentaires et contributions :

[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

#### • Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernd Hugenholz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, Victoires-Éditions  
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

#### • Documentation :

Edwige Segueny

#### • Traductions :

Michelle Ganter (coordination)  
Brigitte Auel – Amanda Beddows-Larivière –  
Véronique Campillo – Paul Green – Martine  
Müller – Katherine Parsons – Patricia Priss –  
Erwin Rohwer – Stella Traductions –  
Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Géraldine Pilard-Murray (France) – Christophe Poirel (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• **Marketing** : Charlotte Vier

• **Photocomposition** : Pointillés, Hœnheim (France)

• **Graphisme** : Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600.000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

• N° CPPAP 77549

• Dépôt légal : le 26 février 1997

## UNION EUROPEENNE

### Conseil européen : protection des mineurs suite au développement des services audiovisuels numériques

**Annemiek  
de Kroon**  
*Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam*

Le 17 décembre 1999, le Conseil européen a rendu publiques ses conclusions en matière de protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques. Le Conseil reconnaît le besoin d'adapter et de compléter les systèmes existants de protection des mineurs par rapport aux contenus audiovisuels préjudiciables. Le développement de nouvelles techniques de contrôle parental ne doit pas réduire les responsabilités des différentes catégories d'opérateurs, tels que les diffuseurs et les fournisseurs de services.

Conclusions du 17 décembre 1999 du Conseil relatives à la protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques, JO C 8/9, 12 janvier 2000

FR-EN-DE

### Union européenne : davantage de transparence dans les entreprises publiques

La Commission européenne a présenté un projet d'amendement de la directive 80/723/CEE sur la transparence des liens financiers entre les Etats membres et les entreprises publiques.

Ce projet expose en détail la problématique à laquelle est confrontée la Commission dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 86 du Traité CE. Ces dispositions interdisent aux Etats-membres de prendre ou de maintenir des mesures contraires au Traité sur l'Union européenne pour toutes les entreprises publiques ou bénéficiant de droits spécifiques ou exclusifs. Selon l'article 86, paragraphe 2 du Traité CE, les entreprises fournissant des services d'intérêt général ou revêtant un caractère de monopole fiscal sont assujetties aux dispositions de ce traité, en particulier aux dispositions relatives à la concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions n'entrave pas, sur un plan juridique ou pratique, l'exécution de la mission qui leur a été impartie. Le développement des échanges commerciaux ne doit pas en être freiné au point de nuire à l'intérêt de la Communauté. La Commission peut garantir la mise en application des dispositions en adoptant des décisions ou des directives.

**Alexander  
Scheuer**  
*Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)*

Du point de vue de la Commission, en raison du stade actuel du processus de libéralisation dans les Etats-membres, de la palette des activités extrêmement diversifiées des entreprises concernées et de la multiplicité des formes de ces entreprises, il est indispensable qu'elles

Communiqué de la Commission européenne relatif au projet d'amendement de la directive 80/723/CEE sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ABL. CE 1999 C 377, S. 2

FR-DE-EN

Les Etats membres sont appelés à :

- préserver l'efficacité des systèmes existants de protection des mineurs, actuellement en cours de révision, et intensifier leurs efforts en matière de mesures éducatives et de sensibilisation ;

- rassembler les industries et les parties concernées pour examiner les moyens d'augmenter la transparence dans les méthodes d'évaluation et de classification des contenus audiovisuels, secteur par secteur et de façon intersectorielle ;

- poursuivre leur action visant à progresser dans l'exécution de la recommandation 98/560/CE du Conseil sur le développement de la compétitivité de l'audiovisuel et des services d'information en Europe par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de dignité humaine.

En outre, le Conseil demande à la Commission :

- de réunir les industries et les parties concernées au niveau européen à l'étude ci-dessus mentionnée et de soutenir les échanges d'informations et de meilleures pratiques en matière de protection des mineurs ;

- d'encourager les industries à mettre au point des produits conviviaux pour les parents et les éducateurs, qui leur permettent de tirer parti des moyens qu'offre la technique pour la protection des mineurs ;

- examiner les éventuelles actions communautaires visant à soutenir et à compléter les activités des Etats membres en matière de protection des mineurs par rapport aux contenus audiovisuels préjudiciables par le biais d'une meilleure éducation aux médias et de mesures de sensibilisation. ■

communiquent des renseignements sur leur organisation interne ainsi que sur leur état financier, sur la base d'une comptabilité précise et distincte en fonction des secteurs d'activité. A cet égard, la transparence doit surtout jouer au niveau des dépenses et recettes, qui doivent être consignées en lien avec les activités prioritaires, en les séparant de la comptabilité liée aux autres activités.

L'impact de la nouvelle directive sur le secteur audiovisuel devra être apprécié essentiellement du point de vue du financement de la radiodiffusion publique dans les Etats-membres (voir IRIS 1999-3 : 4, 5). Les procédures d'examen de la Commission actuellement en cours en vue d'étudier la compatibilité des dispositions nationales quant à la définition de leur mission et aux modalités de financement (voir IRIS 1999-3 : 4) sont largement inspirées de la méthodologie du cas par cas. La proposition faite en 1998 par le membre de la Commission responsable de la concurrence d'examiner la compatibilité du financement public avec les règles du Traité CE en appliquant des critères de jugement pré-définis n'a pas été retenue par les Etats-membres (IRIS 1998-10 : 7). Il s'agissait, en fait, de vérifier, au vu des moyens financiers débloqués pour permettre l'exécution de la mission de service public, dans quelle mesure le financement d'autres activités par des fonds publics est encore nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des diffuseurs. C'est dans ce sens que s'oriente maintenant la Commission, car c'est le seul moyen qu'elle voit pour pouvoir faire usage des compétences qui lui reviennent.

La directive ne modifie en rien les dispositions plus spécifiques, telles que celles qui régissent l'organisation des réseaux de télécommunication et de télévision par câble, conformément à la directive 95/51/CE. ■

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

#### BA – Couverture de la violence dans la radiodiffusion

**Dusan Babic**  
Independent  
Media Commission

L'IMC (*Independent Media Commission*), seule autorité de régulation de la radiodiffusion et seule habilitée à attribuer des licences en Bosnie-Herzégovine, a annoncé

Décision de l'Independent Media Commission du 13 décembre 1999

EN

#### BA – Le conflit autour d'EROTEL n'est toujours pas réglé

En Bosnie-Herzégovine, la Commission indépendante des médias (CIM) a ordonné le 15 novembre 1999 la fermeture du diffuseur *EROTEL* à la suite de son refus de cesser la diffusion illégale, sur ses fréquences, des émissions de la chaîne de télévision d'Etat croate (*HRT*).

Le Haut Commissaire a fondé la CIM en Bosnie-Herzégovine pour réguler l'activité de la radiodiffusion. La CIM a pour mission d'attribuer les licences, de définir les règles de bonne conduite des radiodiffuseurs et de surveiller le respect des conditions liées aux licences (voir *Decision of the High Representative on the Independent Media Commission* du 11 juin 1998, article 2 ; article 5 par. 1, 2 et 4). Conformément à la loi sur la radiodiffusion de Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 1999-8 : 12), la réorganisation et la nouvelle réglementation de la radiodiffusion passent notamment par la création de l'entreprise de radiodiffusion *RTV*, qui doit pouvoir être captée sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine. *RTV* doit garantir la diversité culturelle, nationale et linguistique et le développement de la population de Bosnie-Herzégovine. A cette fin, le Haut Commissaire avait décidé que la *HRT* devait cesser ses activités en Bosnie-Herzégovine avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Les fréquences utilisées jusqu'à présent pour la diffusion des programmes de la *HRT* sont désormais à la libre disposition de la CIM. La CIM doit procéder à la répartition des fréquences pour mettre en

**Klaus Weyand**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

#### CH – Coup d'envoi pour la révision de la loi sur la radio et la télévision

Lors de sa séance de travail du 19 janvier 2000, le Conseil fédéral suisse a défini les principes à mettre en application pour la révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). La nouvelle réglementation de la radiodiffusion part d'un système binaire. D'une part, les entreprises des médias doivent faire jouer le marché, avec une intervention de l'Etat réduite au minimum et l'assouplissement des prescriptions en matière de publicité et de parrainage, en réponse aux exigences européennes. Le secteur privé doit donc bénéficier d'une déréglementation. D'autre part, on met en place un service public fort, investi d'une haute mission de qualité par le Conseil fédéral. La Société suisse de Radiodiffusion (SSR) est soumise à des dispositions plus strictes que les diffuseurs commerciaux en matière de publicité et de parrainage. D'une façon générale, les programmes destinés à des

le 13 décembre 1999 sa décision d'imposer une amende à *NRTV (Nezavisna Radio i Televizija)*, basée à Banjaluka, pour sa couverture de la violence pendant les actualités. Le comportement incriminé concerne des scènes de massacres de la guerre de Tchétchénie, dont une séquence rapprochée filmant le décès d'un inconnu. Les services de l'IMC chargés de faire appliquer les lois ont estimé que la diffusion de ces scènes par *NRTV* violait des conditions générales d'autorisation, des conditions de licence ainsi que le code de pratique de la radiodiffusion de l'IMC, article 1.2 relatif à la décence et au civisme.

Cette décision a été critiquée par le Centre de presse international de Vienne, qui met en doute l'argument entendu de l'IMC selon lequel la couverture des événements de Tchétchénie, quelle qu'en soit l'indécence, pouvait inciter à la violence ou à des actions illégales en Bosnie-Herzégovine.

Quoi qu'il en soit, l'IMC considère que les dispositions du Code de conduite sont conformes à la Recommandation R (97) 19 du Conseil de l'Europe, relative à la représentation de la violence dans les médias électroniques. ■

œuvre les objectifs mentionnés plus haut en vue de fonder une société multiculturelle.

*EROTEL* est un diffuseur local de Bosnie-Herzégovine dont le principal actionnaire est *HRT*. *EROTEL* et la chaîne croate *HRT* émettent leurs programmes sur 157 fréquences, dont seulement 11 ont une licence de diffusion légale. Ces 11 fréquences ont été attribuées avec pour corollaire l'obligation de servir uniquement au bon fonctionnement de la télévision fédérale. En novembre dernier, la CIM avait proposé à *EROTEL* de maintenir sa diffusion pour une durée limitée à 180 jours. Toutefois, la diffusion sur les fréquences non autorisées devait cesser. Par ailleurs, la CIM lui a signifié que la diffusion des programmes de la *HRT* constituait une infraction aux règles de bonne conduite édictées par la CIM. *EROTEL* a pourtant refusé de se conformer aux instructions de la CIM.

La CIM dénonce le fait que le diffuseur transmet illégalement depuis la partie Ouest de Mostar les émissions de la *HRT*. Selon la CIM, la possibilité de capter *HRT* en Bosnie-Herzégovine représente incontestablement une infraction aux accords en vigueur au niveau international. De plus, cela entrave la création et le développement des nouveaux diffuseurs. Comme la CIM persiste à penser qu'*EROTEL* devrait utiliser uniquement les fréquences légales et ne pas diffuser les programmes de la *HRT*, elle a décidé la fermeture de la chaîne le 15 novembre et demandé le soutien de la *SFOR* pour faire appliquer cette mesure. ■

publics cibles ne peuvent pas être financés par les fonds publics. En outre, un comité consultatif indépendant sera assigné à la SSR, il aura pour mission d'observer et de mener une discussion sur le service public. L'application des dispositions concernant les programmes continuera d'être assurée par une instance indépendante à caractère juridique.

Les radiodiffuseurs privés seront désormais dégagés de tout mandat de prestation. Les fonds publics ne devront servir que dans des cas exceptionnels à compenser des obstacles d'ordre géographique et ceci concerne exclusivement les radios privées. Les services de communication proches de la radiodiffusion et n'ayant que peu d'influence sur la formation de l'opinion publique, tels que, par exemple, *Teletext*, ne relèveront plus de la LRTV. Il en va différemment pour internet : ses contenus ne seront réglementés par la LRTV que lorsqu'il s'agira de programmes de radiodiffusion dont la force d'influence est comparable à celle de la radio et de la télévision. En

**Oliver Sidler**  
Medialex

outre, la nouvelle loi doit prendre en compte le fait qu'à l'avenir, les programmes de radiodiffusion et les services de télécommunication seront diffusés sur les mêmes

Note de discussion pour la révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), disponible à partir du 19 janvier 2000 à l'adresse <http://www.uvek.admin.ch/doku/presse/2000/d/00012002.pdf>

DE

## DE - Accord sur la signalisation des émissions télévisées en vue de la protection de la jeunesse

**Wolfgang Cloß**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

Les dispositions concernant la protection des mineurs de l'article 22 de la directive CE sur la télévision sans frontières (97/36/CE) sont mises en application dans la législation allemande par le biais du paragraphe 3 du Traité interländer sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag - RfStV*) dans la version applicable au 1<sup>er</sup> avril 2000 du 4<sup>ème</sup> Traité interländer amendé (voir IRIS 1999-5 : 11).

L'article 3.4 du Traité interländer sur la radiodiffusion prévoit que les émissions qui, conformément aux paragraphes 1 à 3, ne peuvent pas être diffusées en dehors de

## FR - Modification des cahiers des charges de France 2 et France 3

**Amélie Blocman**  
Légipresse

L'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit qu'un cahier des charges, fixé par décret, définit le cadre juridique d'exploitation ainsi que les obligations de chacune des sociétés nationales de programme. Un décret du 31 décembre 1999 est venu approuver les modifications des cahiers des charges de France 2 et France 3, initialement définis en 1994 et précédemment modifiés en 1996 et 1998 (voir IRIS 1998-6 : 10). Saisi en application de l'article 48 de la loi de 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait rendu le 15 décembre dernier son avis sur le projet de décret. Les modifications introduites portent sur trois points : la déontologie des programmes, la réduction de la publicité et l'augmentation de la contribution des chaînes à la production audiovisuelle.

Concernant la déontologie des programmes, une disposition, inspirée des conventions que le CSA a conclues avec TF1 et M6, est introduite, visant à assurer la protection de l'identité des mineurs en situation difficile. Ainsi, les chaînes "s'abstiennent de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des conditions difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique appro-

Décret n° 99-1229 du 31 décembre 1999 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 et avis n° 99-5 du 15 décembre 1999 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, JO du 1<sup>er</sup> janvier 2000

FR

## FR - Rapport d'étape sur la télévision numérique de terre

Monsieur Raphaël Hadas-Lebel, conseiller d'Etat, a remis le 17 janvier dernier le rapport du groupe de travail qu'il présidait sur "la télévision numérique de terre"

infrastructures. Le système de concession unique existant actuellement sera remplacé par des concessions distinctes selon qu'il s'agit de la création de programmes d'une part ou de l'infrastructure de diffusion d'autre part (fréquences, satellite, câble, etc.). Les opérateurs de réseaux se verront imposer certaines contraintes en vue de garantir aux diffuseurs l'accès aux réseaux. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a reçu pour mission d'élaborer une nouvelle loi sur la radio et la télévision. Le projet de loi est attendu à l'automne prochain pour consultation et il doit être présenté au parlement au second semestre 2001. La nouvelle loi entrera en vigueur au plus tôt début 2004. ■

la plage horaire comprise entre 22 h et 6 h, devront être signalées par un avertissement sonore ou visuel maintenu durant toute la durée de l'émission. Cette disposition concerne également les films interdits aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Après de nombreux débats, les représentants des chaînes publiques et privées se sont mis d'accord fin janvier sur une formulation unique de l'avertissement.

Désormais, les émissions mettant en danger les mineurs doivent être précédées par un message vocal formulé comme suit : "Cette émission est fortement déconseillée aux spectateurs âgés de moins de 16 (ou 18) ans". On a renoncé à un affichage visuel supplémentaire. ■

prié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale". Le CSA s'est félicité dans son avis de cette nouvelle disposition ; il a en revanche déploré qu'aucune référence ne soit faite sur la représentation à l'antenne des différentes composantes de la communauté nationale.

Conformément au projet de loi sur l'audiovisuel voté en janvier dernier par le Sénat, la durée de la publicité sur France 2 et France 3 est réduite. Ainsi, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires sur ces chaînes ne pourra désormais être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne, sans pouvoir dépasser dix minutes pour une heure donnée, sachant que chaque spot est limité à quatre minutes. Le CSA, favorable à la réduction de la dépendance des chaînes du secteur public à l'égard de la publicité, a approuvé cette réduction de deux minutes de la durée maximale de diffusion de la publicité pour une heure donnée. Il a en revanche critiqué la nouvelle disposition consacrée à la diffusion des messages de promotion des chaînes, dont la durée ne pourra dépasser celle "fixée par le conseil d'administration". En effet, le CSA estime qu'il n'est pas opportun de faire intervenir les conseils d'administration en ce domaine qui relève, selon lui, des directions des chaînes.

Enfin, France 2 et France 3 sont désormais respectivement tenues d'investir 17 et 17,5 % (contre 16 et 17 % auparavant) de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent dans la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. ■

à Catherine Trautmann, ministre de la Culture et de la Communication. Ce groupe de travail, constitué en octobre 1999, était chargé d'assurer l'analyse et la synthèse des nombreuses contributions reçues à la suite d'une large consultation des professionnels concernés. Ces recommandations doivent servir au gouvernement à

élaborer diverses dispositions sur le numérique terrestre qui devraient être intégrées dans la loi sur l'audiovisuel qui sera examinée en mars prochain en seconde lecture par le Parlement.

L'auteur du rapport insiste sur le fait que le projet de télévision numérique terrestre ne peut s'inscrire aujourd'hui que dans le cadre d'un projet conduit par les opérateurs eux-mêmes dès lors que l'enjeu central est celui des contenus. Le cadre juridique qui doit donc être fixé par les pouvoirs publics devrait par conséquent s'en tenir à l'énoncé de quelques règles essentielles et permettre ainsi leur adaptation aux évolutions qui vont se poursuivre tant sur le plan technique que sur le plan économique. Le groupe de travail affirme en effet que, même si les technologies analogiques sont à terme condamnées, le passage de l'analogique au numérique s'exercera au minimum sur une décennie. Durant cette période, la quasi-totalité des acteurs est d'accord pour souhaiter la diffusion simultanée en numérique des chaînes hertziennes existantes.

Ces chaînes existantes tant publiques que privées veulent profiter du numérique pour renforcer leurs positions sur le marché. Elles proposent en conséquence d'enrichir leur offre actuelle par l'introduction de services associés aux programmes actuels sous la forme, selon les cas, de déclinaisons du programme principal ou de chaînes nou-

Charlotte Vier  
Légipresse

La télévision numérique : Propositions pour une stratégie de développement, Raphaël Hadas-Lebel, janvier 2000. Consultable sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualités/>

FR

velles en clair ou à péage. Peu d'éditeurs nouveaux semblent apparaître sur ce marché par rapport au paysage audiovisuel actuel.

De longs développements sont, par ailleurs, consacrés dans le rapport à la télévision publique. Si l'existence d'un pôle public fort est souhaitable, l'auteur considère cependant que le législateur devra redéfinir les missions du service public dans ce nouveau contexte.

Autre point important retenu par le groupe de travail : le développement des chaînes locales et régionales. La technologie numérique est un atout majeur du succès de ces chaînes mais le véritable enjeu demeure leur financement et celui-ci passe de toute évidence par la publicité. Le groupe de travail pense donc qu'une révision de certaines règles relatives à la diffusion de la publicité est indispensable (par exemple l'interdiction de la publicité télévisée pour la grande distribution ou le secteur du cinéma).

Autre élément très important du rapport : il réaffirme le rôle de régulateur, à la fois sur les contenus et sur les supports, du CSA. Des adaptations apparaissent néanmoins nécessaires concernant, notamment, les méthodes d'attribution des ressources. Deux approches sont ici envisagées : par les radiodiffuseurs d'un côté, par le CSA de l'autre. M. Hadas-Lebel tente de faire la synthèse de ces propositions, ses solutions mettent l'accent l'une sur l'opérateur de multiplexe, l'autre sur l'éditeur. Le rapport propose en outre des procédures d'attribution de ressources différentes pour le service public et le secteur privé.

Le groupe de travail attire enfin l'attention du Gouvernement sur la nécessaire adaptation à ce nouvel environnement du dispositif anti-concentration. Il propose, et cela risque de susciter des débats houleux, de faire sauter la limitation actuelle pour un opérateur de détériorer plus de 49 % du capital d'une chaîne. ■

## HU – Du nouveau dans l'affaire IRISZ TV

Le 22 février 1999, la Cour suprême de Hongrie (ci-après la Cour) a décidé que la NRTC (*National Radio and Television Commission*) hongroise avait enfreint la loi en ne rejetant pas la candidature de *MAGYAR RTL (CLT-UFA)* pour l'obtention d'une licence nationale de radiodiffusion par voie terrestre (arrêt de la Cour suprême n° Gf. VI.31. 856/1998/19, voir IRIS 1999-3 : 8 ; 1998-4 : 9). En juin 1997, la NRTC avait accordé cette licence à l'issue d'un appel d'offres public. En avril 1999, la NRTC a déposé devant la Cour suprême un recours à l'encontre de sa décision. Selon l'article 270 de la loi III de 1952 relative aux procédures civiles, à moins que la loi n'en ait décidé autrement, les parties d'une affaire ou les tiers bénéficiant d'un droit ou d'un intérêt légitime peuvent déposer un recours devant la Cour suprême, remettant ainsi en cause une décision finale prise dans une affaire civile, au motif que la décision est illégale ou non fondée.

Basant son recours sur l'illégalité des motifs, la NRTC a demandé à la Cour suprême ; (1) de confirmer le jugement de première instance, qui lui avait été favorable ; et (2) de débouter l'appel des parties civiles concernant la décision rendue en première instance, y compris le refus de la part de IRISZ TV de modifier la plainte.

Le 24 novembre 1999, la Cour suprême a rendu un arrêt dans lequel elle faisait référence à la décision du tribunal (voir plus haut, Gf. VI.31. 856/1998/19, rendue par une autre section de la Cour), et dans lequel elle se refusait à décider du bien-fondé de la plainte déposée par la NRTC. La Cour suprême a fait référence à l'article 29 de la loi LXVI de 1997 sur l'organisation et la gestion des tribunaux, qui permet de mettre en suspens la révision de

l'affaire IRISZ TV. En effet, une autre décision est en cours en matière de "procédure d'uniformisation de la loi" dans une autre affaire relative aux appels d'offres de privatisation d'entreprises publiques, antérieure à la saisine de la Cour. Cette procédure d'uniformisation entre en jeu lorsque l'une des sections de la Cour suprême décide d'outrepasser la décision d'une autre section sur une question de droit (article 29, section 1, point b de la loi).

Enfin, le 7 décembre 1999, la procédure d'uniformisation de la loi sur la privatisation des entreprises d'état a trouvé sa conclusion avec les déclarations suivantes de la Cour suprême (Résolution n° 4/1999. PJE) :

La Cour peut juger les allégations de violation des règles qui régissent les appels d'offres publics pour les contrats de privatisation.

Les actions en annulation de contrat conclu entre un annonceur et un bénéficiaire de la privatisation, entamées par les candidats tiers, ne peuvent pas être rejetées au motif que le plaignant manquait de bases juridiques pour entamer la procédure.

La Cour suprême est partie du principe que les candidats aux appels d'offres de privatisation ont un intérêt légitime dans le résultat de l'attribution et que, par conséquent, ils sont, du point de vue juridique, en position d'entamer des poursuites. En outre, la Cour suprême a fait remarquer que, même si le plaignant obtient gain de cause, cela ne le place pas automatiquement dans la position du bénéficiaire original de l'offre. Invoquant la liberté de contracter inscrit dans la Constitution, la Cour suprême a estimé que les tribunaux peuvent participer à la conclusion de contrats entre des parties uniquement dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les cas de figure explicitement prévus par la loi. Par ailleurs,

**Gabriella Cseh**  
Cabinet d'avocats  
Squire, Sanders & Demsey

cela ne signifie pas que les candidats à la reprise des entreprises publiques ne peuvent pas rechercher la résolution de leurs problèmes devant les tribunaux s'ils s'estiment lésés en conséquence de l'attribution. Enfin, la

Cour suprême de Hongrie, Résolution N° 4/1999. PJE, 7 décembre 1999

HU

## IE - Emissions politiques en période de référendum

La *Supreme Court* (équivalent de la cour d'appel) irlandaise a maintenu une décision d'une *High Court* (tribunal de grande instance) (voir IRIS 1998-6 : 7) dans une affaire d'émissions de radio et de télévision en période de référendum constitutionnel.

Selon la Constitution irlandaise, tout amendement à la Constitution doit être approuvé par référendum. En 1995, un référendum visant à lever l'interdiction du divorce a donné lieu à de nombreuses polémiques concernant la conduite des campagnes référendaires. Juste avant le référendum, la *Supreme Court* avait accusé le Gouvernement d'adopter une attitude anticonstitutionnelle, notamment en violant la garantie constitutionnelle d'égalité, pour avoir dépensé l'argent public afin de fournir une information orientée et financer une campagne publicitaire cherchant à promouvoir les votes en faveur du Oui. Plus tard, toujours devant la Cour Suprême, une autre affaire de contestation du résultat du référendum, (il faut savoir que l'amendement avait été voté à une majorité de moins de un pour cent) n'a pas donné satisfaction au plaignant, car il n'a pas pu être prouvé que la subjectivité de la campagne avait affecté matériellement le résultat du référendum.

Plus récemment, la *Supreme Court* a décidé que l'organisme public de radiodiffusion RTE avait enfreint la loi en

**Candelaria van Strien-Reney**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande,  
Galway

RTE, the Broadcasting Complaints Commission and the Attorney General v Coughlan, Cour Suprême, 26 janvier 2000, 27 janvier 2000

EN

## IT - Renouvellement des concessions de télédiffusion locale

Le 14 janvier 2000, le Parlement italien a converti en loi le décret-loi n° 433 du 18 novembre 1999, qui contient des dispositions d'urgence relatives à la radiodiffusion et à la télédiffusion locales (*Gazz. Uff.* n° 1999/273). L'article 1 proroge les concessions déjà attribuées aux télédiffuseurs locaux conformément à la loi n° 78/99 (voir IRIS 1999-4 : 8) jusqu'à leur renouvellement dans le cadre du nouveau plan de fréquences (voir IRIS 1998-10 : 2 et 1999-8 : 8) et, en tout état de cause, jusqu'au 31 janvier

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

Loi du 14 janvier 2000, n° 5, *Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 18 novembre 1999, n. 15 recante disposizioni urgenti in materia di esercizio dell'attività radiotelevisiva locale e di termini di rilascio delle concessioni per la radiodiffusione televisiva privata su frequenze terrestres in ambito locale* (*Gazz. Uff.* 19 janvier 2000, *Serie generale* n° 75).

Disponible sur le site : [http://193.207.119.193/MV/gazzette\\_ufficiali/2000/14/11.htm](http://193.207.119.193/MV/gazzette_ufficiali/2000/14/11.htm)

IT

## NL - Limites du journalisme à la télévision

Dans son verdict du 28 janvier 2000, le Président du tribunal municipal d'Amsterdam a déclaré que, dans certaines circonstances, le droit de ne pas être atteint dans

Cour suprême a souligné que lorsque l'annonceur de l'offre ne sélectionne pas le bénéficiaire dans le respect des règles applicables, le plaignant subit un dommage dans la mesure où il se voit privé de la possibilité de gagner et de l'égalité d'opportunité avec les autres offrants.

La loi d'uniformisation des décisions de justice ne fait pas directement référence à l'affaire *IRISZ TV c. NRTC*. Cela dit, la Cour suprême a annoncé que la décision finale serait prise le 23 février 2000. Entre-temps, une question au moins reste sans réponse : comment la section de la Cour suprême chargée de statuer en dernier ressort dans l'affaire *IRISZ* va-t-elle interpréter l'arrêt qui sera rendu en matière d'uniformisation des décisions ? ■

attribuant des temps d'antenne gratuits pour la campagne référendaire sur le divorce. Selon la section 18 de la loi de 1965 amendée sur l'autorité de la radiodiffusion, RTE est obligé, lorsqu'il diffuse des émissions relatives à des polémiques ou à des débats publics, de présenter les problèmes de manière objective et impartiale, sans jamais exprimer ses propres opinions, tout en préservant son droit de diffuser des émissions politiques impliquant les partis. Lors de la campagne référendaire sur le divorce, RTE avait limité le temps d'antenne gratuit accordé à certains partis politiques bien établis. Les arguments favorables à la suppression de l'interdiction constitutionnelle du divorce avaient ainsi bénéficié de plus de quatre fois plus de temps d'antenne par rapport à la campagne anti-divorce. La Cour a estimé que ceci donnait un avantage aux partisans du Oui, dans la mesure où les émissions politiques étaient "à tout le moins capables" d'influencer le résultat du référendum. RTE n'était pas obligé de retransmettre des émissions politiques impliquant des partis, mais ce faisant, elle aurait dû se montrer équitable et respecter la Constitution. Étant donné que le pouvoir d'amender la Constitution appartient au peuple, aucune interférence ne peut être permise dans le processus.

La Cour a fait remarquer que cette décision pourrait poser des problèmes à RTE en la plaçant dans une situation l'empêchant de "transmettre des émissions politiques en toute quiétude au cours des campagnes référendaires, par différence à d'autres campagnes". Selon la Cour, ce problème est à résoudre par le législateur et non pas par les tribunaux. ■

2001 au plus tard. Les soumissions de concession doivent être déposées avant le 30 juin 2000. L'article 2 de la loi définit les zones de radiodiffusion locales concernées, suivant la division géographique de l'Italie en régions et provinces, tandis que le nombre exact de radiodiffuseurs sera fixé par l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne de régulation du secteur des communications) avant le 29 février prochain. Conformément à la loi n° 78/99 précitée, le plan national de fréquences radio sera adopté avant le 30 novembre 2000. Dans l'intervalle, l'*Autorità* ne peut attribuer de fréquences qu'aux *radio comunitarie* (radios à but social). Afin d'éviter les positions dominantes dans le secteur de la radiodiffusion locale, il n'est pas permis de soumissionner pour plus d'une concession dans la même région ou province. La double concession n'est autorisée que dans le cas de zones locales voisines ou lorsque deux concessions avaient été attribuées au même radiodiffuseur à l'époque du vote de la loi. ■

son honneur et dans sa réputation par des insinuations brutalement exposées et préjudiciables, peut prévaloir sur le droit à la liberté d'expression.

Voici l'affaire : un certain M. Van Dijk avait eu un accident de voiture. A ses yeux, son agent d'assurances n'avait

**Fiona Vening**  
Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam

pas produit assez d'efforts pour protéger ses intérêts afin qu'il soit remboursé des dégâts de l'accident. En réponse à cet argument, l'agent d'assurances avait mis fin au contrat qui le liait à son client. Van Dijk s'est alors tourné vers une émission de télévision nommée *Breekijzer* ("Le levier"). Au cours de cette émission, les plaintes des consommateurs sont dévoilées par le biais d'interviews surprises filmées de personnes ou de représentants d'entreprises. Le journaliste et son équipe de tournage se sont rendus dans les locaux de l'agent d'assurances. Un employé présent a refusé de parler pendant qu'il était filmé et a demandé à l'équipe de tournage de quitter les bureaux. Ce n'est qu'à l'arrivée de la police que le journaliste et son équipe ont finalement

Pres. Rb. Amsterdam, 28 janvier 2000, *Van Tuijl c.s. vs. Storms c.s.*

NL

## UK – Examen de la position de BSkyB en matière de télévision à péage

L'*Office of Fair Trading* (Direction générale de la concurrence), principale autorité britannique en matière de concurrence, va procéder à l'examen de la position concurrentielle de BSkyB sur le plan de la télévision à péage. Cette décision a été dictée par la fusion intervenue dans l'industrie du câble et par le lancement de la télévision numérique. BSkyB fournit directement aux téléspectateurs du Royaume-Uni des programmes de télévision par satellite et, en même temps, concède aux opérateurs de télévision par câble le droit de recevoir ses chaînes par satellite pour les diffuser ensuite aux téléspectateurs.

**Tony Prosser**  
IMPS  
Faculté de Droit  
Université  
de Glasgow

L'Office avait déjà procédé à un examen antérieur en 1996. Suite à ce dernier, BSkyB s'était engagé de façon informelle à se conformer aux dispositions en matière de concurrence. La société avait pris l'engagement de ne pas

OFT to Review BSkyB Undertakings (Examen des engagements de BSkyB par l'OFT), communiqué de presse de l'Office of Fair Trading PN 01/00, 11 janvier 2000, disponible sur : <http://www.oft.gov.uk/html/rsearch/press-no/pn01-00.htm>

## FILM

### IE – La censure cinématographique s'assouplit

La censure irlandaise, bien connue pour avoir interdit et coupé des milliers de films jusqu'au début des années 1970, s'est montrée, au cours de ces dernières années, bien moins rigoureuse et, par conséquent, moins critiquée. L'interdiction de films tels que *Natural Born Killers* (*Tueurs nés*) en 1994 et *Showgirls* en 1995 est devenue exceptionnelle. Fin 1999, la distribution en vidéo du film danois *The Idiots* a été interdite pour obscénité, indécence et incitation à la dépravation et à la corruption (loi de 1989 sur les enregistrements vidéo, s. 3).

Par ailleurs, également en 1999, le film *Orange mécanique* a reçu le visa d'exploitation dans les salles après avoir été censuré pendant 26 ans. Le film, censuré depuis 1973, a été autorisé sans coupure et interdit aux moins de 18 ans. Selon la loi sur la censure cinématographique, ce film aurait pu faire l'objet d'une nouvelle présentation aux services de la censure dès 1980, à savoir sept ans après son interdiction. Mais à cette époque, son réalisateur, Stanley Kubrick, avait lui-même interdit la projection du film. En effet, cela faisait des années que le film faisait l'objet d'une controverse au Royaume-Uni et que des plaintes étaient déposées, selon lesquelles le film

**Marie McGonagle**  
Faculté de droit,  
Université  
nationale  
d'Irlande  
Galway

accepté de vider les lieux.

Suite à cet incident, l'agent d'assurances a souhaité empêcher la diffusion du film tourné dans ses locaux avec son employé. Dans ce but, il a intenté une action en référé à l'encontre de l'équipe de journalistes. Son argumentation était basée sur le fait que, si le film était diffusé, la réputation de son entreprise et de ses employés en serait affectée. L'équipe de télévision a invoqué la liberté d'expression et a déclaré qu'elle estimait avoir mis en évidence un abus et qu'elle avait en outre bien agi.

Le Président du tribunal a décidé : (1) que la conduite de l'agent d'assurances envers Van Dijk avait été correcte ; (2) que le film réalisé par l'équipe de télévision produisait l'impression injustifiée que l'agent d'assurances n'avait pas déployé suffisamment d'efforts ; (3) que l'employé filmé avait un intérêt personnel à rechercher l'interdiction de diffusion de l'émission et qu'il avait le droit de s'opposer à la diffusion de son image, selon l'article 21 de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur. Le Président a estimé qu'il nuirait à la réputation du plaignant de diffuser le film. Il a explicitement interdit à l'équipe de télévision de diffuser le film et lui a ordonné de payer des dommages et intérêts aux plaignants. ■

mettre en bouquet certaines chaînes et de publier une liste de tarifs indiquant ses prix de gros pratiqués pour les sociétés du câble. Le système des remises est soumis obligatoirement à l'approbation préalable du Directeur général de la concurrence, bien que le niveau objectif des prix ne nécessite aucune approbation. Les engagements pris régissent également la conduite de BSkyB en tant que titulaire détenteur de droits de propriété sur la technologie de cryptage de la télévision analogique par satellite, conforme aux normes industrielles britanniques. La compagnie s'oblige en outre à soumettre au Directeur général la comptabilité distincte de ses activités de vente en gros et au détail (Broadco et Disco). Cette comptabilité doit mentionner le prix théorique de la fourniture de ses chaînes à sa propre société de vente au détail, pour permettre au Directeur général de déterminer si ce détaillant réalise un bénéfice raisonnable lorsqu'il "achète" des chaînes auprès de la société de vente en gros. Les engagements ont été modifiés en février 1999 pour permettre le retrait de la liste des prix de gros de quatre chaînes de base proposées par BSkyB, jugées trop peu rentables, et la liste des tarifs a elle-même connu plusieurs modifications. ■

incitait au crime. Étant donné que la Grande-Bretagne et l'Irlande forment un marché unique pour la distribution cinématographique, l'interdiction imposée par Kubrick à son propre film était également valable pour l'Irlande. Suite à son décès l'année dernière, Warner Brothers, distributeur du film, a négocié une nouvelle sortie dans les salles.

Quelques mois auparavant, le film britannique de gangsters, *Get Carter*, censuré en Irlande depuis 1971, avait été projeté pour la première fois dans les salles de cinéma, bien qu'il eût été publié sous forme vidéo quelque temps auparavant et retransmis par la télévision britannique, captée en Irlande.

Entre-temps, le *Film Industry Strategic Review Group* (groupe de révision stratégique de l'industrie cinématographique) qui, dans son rapport d'août 1999 (voir IRIS 1999-8 : 12), recommandait au Gouvernement d'imposer une taxe sur les billets de cinéma afin de soutenir l'industrie cinématographique irlandaise, a vu sa proposition rejetée. Par ailleurs, les incitations fiscales aux investissements dans le cinéma (section 481 de la loi de 1997 de consolidation fiscale) (voir IRIS 1999-8 : 12), qui avaient été remises en question, ont été confirmées dans le Budget pour les cinq années à venir. ■



## MT - Entrée en fonction officielle de la Commission du cinéma

La *Malta Film Commission* (Commission du cinéma de Malte - MFC), créée en 1999 sous les auspices des services du ministère de l'Économie, est officiellement entrée en fonction le 3 février 2000. Winston Azzopardi, désigné dès l'an dernier, a été nommé Commissaire au cinéma. La MFC se définit comme un organisme à but non lucratif proposant ses services gratuitement aux productions cinématographiques et télévisuelles étrangères. Outre ses efforts de promotion de voir Malte comme site de tournage, elle sert également à faciliter la situation des équipes de tournage et à les assister, avant et pendant leur séjour sur l'île, en s'occupant de toute une série de questions, des autorisations

**Klaus Schmitz**  
Consultant  
Malte

aux réservations d'hôtels jusqu'à la fourniture d'une équipe locale.

La promotion de Malte comme site de tournage est soutenue par plusieurs initiatives politiques. Les responsables gouvernementaux ont déclaré qu'une politique de l'industrie cinématographique devait être inscrite dans la loi sur le cinéma, actuellement en préparation. Est déjà en cours d'examen la question de l'extension et des modalités d'extension à l'ensemble de l'industrie cinématographique des mesures d'incitation prévues par la loi sur le développement industriel (IDA). Selon la législation actuelle, seuls les services d'aide à l'industrie du cinéma ont qualité pour bénéficier de subventions.

L'autre question importante à l'ordre du jour est l'approfondissement de la coopération avec les autres pays. Malte examine en ce moment les modalités d'une coopération avec les pays offrant une assistance financière, comme un moyen d'inciter les sociétés cinématographiques à utiliser les services et les sites disponibles à Malte. À la lumière du renouvellement de la demande d'adhésion de Malte à l'UE, le pays aspire également à l'obtention de financements dans le cadre du programme Media+, qui débutera l'an prochain. ■

## NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

### BE - Racisme et internet

Le 22 décembre 1999, le tribunal correctionnel de Bruxelles a appliqué pour la première fois la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer le racisme et la xénophobie dans les textes diffusés sur le réseau internet. W.E., un fonctionnaire de l'État, est considéré comme l'auteur responsable de divers messages manifestement racistes qui circulaient dans le cadre d'un "newsgroup" (forum de discussion) (soc.culture.belgium). Selon le tribunal, l'analyse de ces divers messages indique bien la volonté délibérée de son auteur d'inciter, dans les conditions de publicité requises par la loi sur la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard de la communauté marocaine en Belgique, ainsi qu'à l'égard de la communauté africaine. La communication de messages racistes dans un newsgroup sur l'internet est donc considérée comme une forme de publicité requise par la loi du 30 juillet 1981. Selon le tribunal, il suffit que les messages puissent être lus pour que la condition de publicité soit remplie. Le tribunal a condamné le prévenu à un emprisonnement de six mois (avec sursis pendant trois ans), une amende de 100 000 francs belges (BEF) et une somme de 100 000 BEF à payer à la partie civile, le Centre

**Dirk Voorhoof**  
Section de Droit  
des Médias  
du Département  
des Sciences  
de la  
Communication,  
Université  
de Gand

pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Le tribunal a bien tenu compte de la gravité des faits établis à charge du prévenu qui sont d'autant plus inadmissibles selon le tribunal du fait qu'ils "émanent d'un fonctionnaire de police dont la vocation devrait être de respecter et poursuivre l'exécution de la loi plutôt que de l'enfreindre".

Il est intéressant de noter que le tribunal s'est déclaré compétent territorialement pour connaître de l'infraction, les faits calomnieux, la diffamation raciste et les injures étant accomplis en tous lieux où leur diffusion est apte à être reçue ou entendue. En l'espèce, le tribunal prend en considération qu'il est constant que la réception des messages et la participation au newsgroup est possible en tous points du territoire belge et a fortiori dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bien que les textes racistes diffusés ou accessibles sur le réseau internet peuvent constituer des délits de presse et, qu'en général, les délits de presse ressortent de la compétence exclusive de la cour d'assises, le tribunal correctionnel est cependant compétent depuis le mois de mai 1999 pour se prononcer sur la nature criminelle des textes racistes diffusés par les moyens de presse (ou par internet). Il est vrai que depuis la modification de l'article 150 de la Constitution du 7 mai 1999, les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ne sont plus déferés au jury populaire de la cour d'assises et que donc le tribunal correctionnel est compétent. ■

La jurisprudence en application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie est disponible sur le site web [http://www.antiracisme.be/fr/cadre\\_fr.htm](http://www.antiracisme.be/fr/cadre_fr.htm)

FR

### DE - Responsabilité d'un fournisseur d'accès à internet

Par son arrêt du 4 novembre 1999, la Cour d'appel de Hambourg (*Oberlandesgericht - OLG*) a ordonné à un fournisseur d'accès internet (*Internet Service Provider - ISP*) de cesser de se rendre complice d'une infraction à la réglementation sur la concurrence commise par un opérateur de sites Web.

À la demande de l'opérateur de sites Web, l'ISP avait procédé à l'enregistrement d'un domaine ".com" et il s'était inscrit en tant que "tech-c" (contact technique), "zone-c" (contact local) et "billing-c" (contact de facturation). L'opérateur de sites Web fut désigné comme contact administratif ("admin-c"). Selon l'usage lors de l'enregistrement d'un domaine, l'ISP a également fourni l'un des deux serveurs de noms de domaine nécessaires à la définition de la chaîne de caractères utilisée pour l'adresse des noms de domaine (par exemple <http://www.xyz.com>). L'opérateur de sites Web, une société dont le siège social n'est pas en Allemagne, a organisé sur le site en question des jeux de hasards de portée internationale sans être titulaire de l'autorisation adéquate requise en Allemagne. Le tribunal a estimé que les conditions constitutives d'une infraction à l'article 1 de la loi

**Wolfram Schnur**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

sur la concurrence (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG*) étaient réunies du fait de l'exercice illégal de jeux de hasard.

Le tribunal a considéré que l'activité de soutien de l'ISP constituait en soi une infraction à la concurrence. Il n'a pas retenu l'argument selon lequel, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur les téléservices (*Teledienstegesetzes - TDG*), la prestation de service technique serait dégagée de toute responsabilité. Contrairement aux simples fournisseurs d'accès, dont la responsabilité n'est pas en cause, et qui se limitent à fournir un accès à internet sans avoir aucune influence sur les contenus proposés, le fait d'enregistrer un domaine et l'offre des services DNS (*nameservices*) qui en résulte constituent un lien contractuel entre le fournisseur de contenus et le prestataire de services techniques. Cependant, la Cour considère que, dans le cas de l'enregistrement d'un domaine, la responsabilité ne doit être retenue que si l'infraction de l'opérateur du site contre la loi sur la concurrence est connue. Dans le cas présent, la Cour estime que le maintien des services DNS et la poursuite de l'activité en tant que tech-c, zone-c et billing-c, après la prise de connaissance de l'infraction commise par le responsable des contenus, justifie la qualité de perturbateur nécessaire à l'application de l'article 1 de l'*UWG*. ■

Arrêt de l'OLG de Hambourg du 4 novembre 1999. Az. 3 U 274/98

DE

## DE - Diffusion de revues de presse électroniques par e-mail

Le tribunal régional supérieur de Cologne (*Oberlandesgericht-OLG*) a, sur ordonnance de référé, interdit la diffusion de revues de presse électroniques par le biais d'e-mails, en considérant que cette pratique est incompatible avec la protection du droit d'auteur.

La société de gestion des droits d'auteur *Wort*, mise en cause dans cette affaire, avait conclu un contrat de versement de droits d'auteur avec une entreprise qui utilisait une revue de presse électronique au sein d'un système de communication propre à l'entreprise. La société de gestion des droits d'auteur a reçu injonction de cesser de conclure des contrats avec des tiers prévoyant de scanner ou de mettre en mémoire des revues de presse et de diffuser ces dernières par e-mail, ceci n'étant pas compatible avec la

**Klaus Weyand**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

Ordonnance de l'OLG de Cologne du 30 décembre 1999, Az. 6 U 151/99

DE

## DE - Les noms de domaine génériques non assortis d'éléments personnalisés sont contraires aux règles de la concurrence

Dans un arrêt du 13 juin 1999, la Cour d'appel (*Oberlandesgericht - OLG*) de Hambourg a confirmé le jugement du tribunal de grande instance (*Landgericht - LG*) de Hambourg. Ce dernier interdisait à l'appelant l'usage de son nom de domaine "www.mitwohnnzentrale.de" à des fins commerciales à moins d'y ajouter des éléments distinctifs). L'intimé était un concurrent dans le secteur de la location de logements à court terme.

L'OLG considère que l'utilisation de ce nom de domaine constitue une pratique de concurrence déloyale au sens de l'article 1 de la loi sur la concurrence (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb-UWG*). Selon la Cour, le nom de domaine litigieux, en monopolisant de fait le terme générique "Mitwohnnzentrale", entraîne une canalisation du flot des clients contraire à la libre concurrence. Etant donné qu'une part non négligeable des utilisateurs d'internet n'accède pas aux pages d'accueil par le biais des

**Karina Griese**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

Arrêt de l'OLG de Hambourg du 13 juillet 1999 ; AZ 3 U 58/98

DE

## FR - Recommandation du BVP sur la publicité sur internet

Le bureau de vérification de la publicité (BVP), organe d'autodiscipline des professions publicitaires, vient de rendre publique une recommandation sur la publicité sur internet. Celle-ci fait largement référence aux lignes directrices révisées, dégagées par la Chambre de commerce internationale (CCI) en 1998. Les règles posées par ce texte visent tant à définir les limites de l'activité publicitaire qu'à garantir la légalité du contenu des messages diffusés sur internet.

Ainsi le premier point concerne l'identification de l'annonceur, émetteur d'un message publicitaire qui doit être claire et facile d'accès pour tout internaute. Au-delà, la publicité, comme pour les publications de presse ou les programmes audiovisuels, doit être distinguée des autres types d'information. Il en va de même pour les messages à caractère publicitaire diffusés par courrier électronique.

**Charlotte Vier**  
Légipresse

Recommandation "la publicité sur internet" du Bureau de vérification de la publicité, janvier 2000

FR

protection du droit d'auteur. L'OLG de Cologne considère que cette pratique constitue une infraction à l'article 97, paragraphe 1 de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz-UrhG*), infraction qui ne saurait être justifiée par l'article 49 de la loi sur les droits d'auteur. L'article 49 de l'*UrhG* doit être interprété comme une disposition strictement exceptionnelle qui n'a pas lieu d'être appliquée dans le cas présent, car le préjudice des droits d'exploitation est considérablement plus grave dans le cas de revues de presse électroniques que dans le cas d'archives de presse sur papier. L'ordinateur donne à tous les utilisateurs la possibilité d'avoir accès aux informations en mémoire, ce qui permet une exploitation différente et plus rapide des articles que ne le fait une revue de presse sur papier. Une fois scannés, les différents articles sont à la libre disposition de chaque utilisateur en nombre illimité. Il n'y a pas de restriction du cercle des utilisateurs, comme c'est le cas avec une revue de presse classique. La comparaison avec un journal traditionnel n'a donc pas été retenue. En outre, du fait des techniques modernes, il n'est pas exclu que les textes soient soumis à un traitement ultérieur, ce qui contrevient également aux dispositions de l'*UrhG*. Le but de l'*UrhG* est avant tout de permettre une discussion critique sur la base d'articles déjà parus. En revanche, le but de la diffusion par courrier électronique se résume à l'information du lecteur, ce qui ne relève pas du domaine prévu par l'*UrhG*. ■

moteurs de recherche mais en tapant directement l'adresse du domaine sur internet, les utilisateurs qui saisissent le terme "Mitwohnnzentrale" arrivent directement sur la page d'accueil de l'appelant, sans avoir l'opportunité de rechercher d'autres fournisseurs. La Cour a considéré que l'appelant profitait de ce comportement des utilisateurs de façon déloyale vis-à-vis de la concurrence.

Constituait un élément déterminant le fait que le nom de domaine ne définisse pas un aspect concret, mais un terme générique de branche professionnelle. Du point de vue du droit des marques, le terme "Mitwohnnzentrale" représente une désignation purement descriptive, un terme générique qui ne peut être protégé sans élément distinctif. Les termes génériques, qui ne sauraient être attribués dans le droit des marques, ne sont pas censés être utilisés pour qualifier des fournisseurs individuels, même en dehors du domaine de protection des marques déposées ou usitées dans le commerce. La Cour a toutefois conclu en établissant que le comportement déloyal de l'appelant ne justifiait pas qu'il doive renoncer totalement à son ancien nom de domaine. Il suffit que le nom de domaine soit complété par des éléments suffisamment distinctifs. L'appelant s'est pourvue en cassation. ■

La transparence doit aussi être respectée pour les frais d'accès à un message ou un service. Si ceux-ci dépassent le prix de base, il faut en informer l'utilisateur clairement et au préalable. Enfin, les annonceurs sont tenus de respecter le refus par l'internaute de recevoir des sollicitations en ligne.

Les autres dispositions concernent le contenu de la publicité ainsi diffusée qui, et les principes sont ici énoncés de manière très classique, doit être décente, loyale et véridique. Le texte appelle notamment les professionnels du marketing à être particulièrement attentifs à ce qu'aucun message ne puisse être perçu comme pornographique, violent, raciste ou sexiste. Dans le même sens, le BVP fait référence aux textes de la CCI et à sa propre recommandation relative aux enfants et rappelle que les messages s'adressant aux enfants doivent respecter des règles déontologiques.

Enfin, le texte consacre une large place à la protection de la vie privée : les professionnels sont invités à informer les consommateurs de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant et à leur donner la possibilité d'indiquer qu'ils ne veulent pas divulguer ces informations. ■

## IE - Service d'écoute pour la pornographie infantile

**Marie McGonagle**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

A la fin de novembre 1999, l'ISPA (*Internet Service Providers Association*) a mis en place en Irlande un service d'écoute sur internet visant à éradiquer la pornographie infantile, soit par suppression des contenus découverts, soit par dénonciation à la *gardai* (police). Ce service d'écoute sera chargé de recevoir les plaintes des personnes ayant découvert sur l'internet des sites contenant de la pornographie infantile. L'objectif n'est pas de fermer les sites Web concernés, mais de procéder à la suppression des contenus illicites et, lorsque ceux-ci sont hébergés à l'extérieur du pays, de transmettre l'information à l'organisme compétent et de coordonner, si nécessaire, la suppression du contenu.

Le service d'écoute, qui est financé par l'ISPA, l'Union

européenne et le Gouvernement irlandais, est le fruit des recommandations du *Working group on illegal and harmful use of the Internet* (groupe de travail gouvernemental sur l'utilisation illégale et nuisible de l'internet). Ce groupe, qui a publié un rapport en 1998, a recommandé la mise en place d'un système d'autorégulation. Le service de réception des plaintes serait ainsi complété par un code de conduite commun, déterminant les pratiques professionnelles et les conditions d'utilisation acceptables. De même, le groupe suggère la création d'un comité consultatif, qui sera chargé de coordonner les mesures de sécurisation de l'environnement internet et le développement d'un programme de sensibilisation incitant les utilisateurs à se préserver et à protéger ceux dont ils ont la garde. Au cours de la même année, la loi sur le trafic d'enfants et la pornographie infantile a été votée, apportant un large éventail de définitions et de sanctions (voir IRIS 1998-10 : 10).

Au départ, le service d'écoute se consacrera essentiellement à la pornographie infantile, mais il semblerait qu'à long terme, le système et les procédures en place puissent s'appliquer à d'autres utilisations illégales de l'internet, telles que les infractions au droit d'auteur ou le piratage. ■

## NL - Une infraction au droit de reproduction sur support numérique donne lieu à réparation

**Bernt Hugenholtz**  
Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam

Le 22 décembre 1999, le tribunal d'Amsterdam a accordé réparation à trois journalistes indépendants, dont les articles avaient été republiés sous forme électronique, sans leur autorisation. Pendant plusieurs années, l'éditeur de journaux *De Volkskrant* avait publié sur son site internet une sélection d'articles issus du numéro imprimé, et avait produit des compilations trimestrielles sur CD-ROM, contenant une reproduction complète du journal. Finalement, le journal a été condamné à des dommages et intérêts s'élevant à 3 % des

honoraires annuels du journaliste au titre de la première année de publication sur le site internet, et à 1,51 % pour chaque année consécutive. En ce qui concerne les reproductions sur CD-ROM, ces pourcentages ont été fixés respectivement à 4 et 2 %. Lors d'une décision antérieure (voir IRIS 1997-10 : 6), le tribunal avait décidé que la reproduction non autorisée des articles sur CD-ROM et sur le Web constituait une violation des droits d'auteur. Selon la Cour, cette utilisation électronique est un acte encadré par la loi et soumis à l'autorisation du détenteur du droit. *De Volkskrant* avait avancé l'argument selon lequel, en soumettant leurs articles à publication dans le journal, les journalistes avaient donné leur accord tacite aux usages électroniques. Le tribunal n'a pas retenu cet argument. ■

Rechtbank Amsterdam, 22 décembre 1999, n° H99.1468 (*Heg c.s. v. De Volkskrant*)

NL

## UK - Promesse d'une nouvelle loi sur le numérique

**David Goldberg**  
IMPS -  
Faculté de Droit  
Université  
de Glasgow

Une annonce commune a récemment été faite par le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports et par le secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie signalant la publication d'un livre blanc supplémentaire à la fin de cette année, qui proposera une nouvelle loi pour "tenir compte de la convergence des secteurs des communications". Le 17 juin 1999, un précédent livre blanc avait été publié sous le titre *Regulating Communications : The Way Ahead* (Régulation des communications : la voie du progrès). L'objet de ce nouveau livre

blanc sera la prise en compte des propositions faites par l'Union européenne dans le document intitulé "Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés" (COM (1999) 539, version non-officielle). L'intention du gouvernement n'est pas uniquement de tenir compte de la convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et des technologies de l'information, mais aussi de faire en sorte que le Royaume-Uni devienne et demeure "l'un des premiers fournisseurs de services de communication au monde". Une "équipe mixte pour la réforme des communications" a été créée ; elle recueillera les commentaires et les suggestions et publiera les commentaires et déclarations relatifs à la nouvelle législation. Cette équipe dispose d'une adresse e-mail directe : [comms-reform@culture.gov.uk](mailto:comms-reform@culture.gov.uk) ■

*New Legislation for the Digital Age* (Une nouvelle législation à l'ère du numérique), communiqué de presse P/2000/7 (commun au ministère du Commerce et de l'Industrie - DTI - et au ministère de la Culture, des Médias et des Sports - DCMS), téléphone : 020 7215 2345 (DTI) ; 020 7211 6267 (DCMS)

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### AZ - Une nouvelle loi modifie les principes de réglementation des médias

**Pavel Surkov**  
Centre de droit  
et de politique  
des médias de  
Moscou (MMLPC)

Le 9 décembre 1999, le Parlement d'Azerbaïdjan a adopté en troisième lecture la nouvelle loi sur les médias de masse, contenant diverses modifications de la structure relationnelle entre les médias et le gouvernement.

En premier lieu, tous les médias du pays devront désormais être immatriculés auprès du Ministère des médias de masse et non plus du Ministère de la presse et de l'information.

En deuxième lieu, le processus d'attribution des licences a été modifié. La nouvelle loi prévoit, sans le nommer, la création d'une agence gouvernementale chargée de contrôler le processus d'attribution des licences de radiodiffusion. Cette agence aura le pouvoir de retirer

une licence si elle estime que son bénéficiaire viole la réglementation de la radiodiffusion.

En troisième lieu, de nouvelles dispositions réglementent désormais l'accréditation des journalistes. Selon l'article 52 de la loi, une accréditation peut être retirée sans décision de justice si, de l'avis des bureaux d'accréditation, le journaliste ou un membre du personnel éditorial a violé les règles ou si des informations diffamatoires, des actualités dénaturées ou des faits erronés sont publiés par le journaliste.

Enfin, la loi introduit le nouveau droit accordé aux fonctionnaires du gouvernement d'attaquer en justice les journalistes dont le travail, à leur avis, "insulte l'honneur et la dignité de l'Etat et du peuple d'Azerbaïdjan" ou s'il est "contraire à l'intérêt national".

La loi entrera en vigueur 70 jours après la troisième lecture, par décret d'application du Président, qui donne ainsi force à toutes les lois votées par le Parlement. ■

Loi sur les médias de masse en Azerbaïdjan, publiée en azerbaïdjanais, *Baku Istiglalayat* du 21 décembre 1999

## DE - Droit général attaché aux personnes pour les photos représentant des parents avec leurs enfants

Par un arrêt du 15 décembre 1999, la Cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) a renforcé la protection prévue à l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz - GG*) relative au droit à la vie privée pour les parents ou grands-parents, dans la mesure où il est question de la publication de photos montrant de façon spécifique la sollicitude que portent les parents à leurs enfants.

Le recours constitutionnel de Caroline de Monaco concernait une décision du 19 décembre 1995 (Az. VI ZR 15/95) de la Cour fédérale de justice. Lors de la procédure engagée devant la Cour fédérale de justice à l'encontre d'un éditeur de journaux, la requérante avait demandé que soit prononcée l'interdiction de publier des photographies de sa vie privée. Trois des huit photos incriminées la représentaient pendant ses loisirs en compagnie de ses enfants, alors que les cinq autres clichés la montraient seule ou avec d'autres adultes dans sa vie privée de tous les jours (voir IRIS 1999-10 : 7). La Cour fédérale

**Klaus Weyand**  
Institut du droit  
européen  
des médias  
(EMR)

Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle du 15 décembre 1999, Az. 1 BvR 653/96

DE

## DE - Un projet de loi pour étendre le droit de refus de témoignage des professionnels des médias

Le gouvernement fédéral a présenté un projet de loi visant à modifier le code de procédure pénal (*Strafprozessordnung - StPO*). Cette démarche a pour objectif de prendre en compte à sa juste mesure le champ de tension existant entre la liberté de la presse et de la radiodiffusion, qui font l'objet d'une protection par la Loi fondamentale, et les exigences liées au bon fonctionnement d'une procédure pénale et au déroulement d'une instruction sans entraves.

Le gouvernement estime qu'il n'est pas satisfaisant que le droit de refus de témoignage s'étende uniquement aux publications périodiques, aux émissions de radiodiffusion et aux communications faites par des tiers. Actuellement, seul l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi fondamentale prévoit, dans certains cas isolés, le droit pour une personne de refuser de divulguer des informations qu'elle a elle-même recueillies (voir IRIS 1999-10 : 7) ; ce droit n'est pas encore ancré dans le code de procédure pénale. Le projet de loi étend pour la première fois le droit de refus de témoignage aux publications non périodiques, aux services de communication et d'information à vocation informative ou pédagogique, et aux reportages filmés. Une autre nouveauté consiste à instaurer une protection de principe pour le matériel issu de recherches personnelles ainsi que pour les informations à caractère professionnel, jusque-là non protégés. Le projet de loi dispose que même si la liberté de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma

**Karina Griese**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Projet de loi du gouvernement fédéral en vue de modifier le code de procédure pénal ; <http://www.bmj.bund.de/inhalt.htm>

DE

## ES - Nouvelle loi sur la protection des données personnelles

Le Parlement espagnol a approuvé une nouvelle loi relative à la protection des données. Cette nouvelle loi abroge et remplace la *Ley Orgánica 5/1992, de Tratamiento Auto-*

de justice avait rejeté la plainte. La Cour fédérale constitutionnelle l'a approuvée et y a donné suite pour ce qui est des photos de la requérante avec ses enfants. La *BVerfG* a estimé que la sphère de la vie privée, protégée au niveau du droit général de la personnalité, d'une part, par l'article 2, paragraphe 1 et d'autre part, au niveau de la Loi fondamentale par l'article 1, paragraphe 1, ne se limite pas au seul domicile. Les particuliers doivent pouvoir conserver des zones de retraite, où ils peuvent évoluer à l'abri de tout regard public. Dans la mesure où des enfants sont concernés, cette zone où ils se sentent libres des regards publics doit être mieux protégée que celle des adultes. Les enfants requièrent une protection spécifique, car ils ne sont pas encore des personnes autonomes. Etant donné que le développement de la personnalité de l'enfant dépend en premier lieu des parents, la sollicitude parentale en tant que telle relève, par principe, du domaine protégé des droits de la personnalité. Dans ces cas-là, la portée du droit général de la personnalité se trouve renforcée par l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la Loi fondamentale, qui veut que l'Etat soit garant de la possibilité, pour les enfants, de grandir et de se développer dans de bonnes conditions. Or, ces conditions doivent être garanties même lorsque l'isolement physique n'est pas possible. Par ailleurs, la *BVerfG* a établi que la liberté de la presse garantie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi fondamentale englobe également les publications et les reportages ainsi que leurs illustrations. En principe, ceci s'applique également à la publication de photos montrant des personnes publiques dans leur environnement quotidien ou privé. Il convient de faire exception à ces principes uniquement lorsqu'une protection accrue des relations parents-enfants s'avère nécessaire. ■

doit avoir une large priorité sur les nécessités relatives à la procédure, il convient de faire une exception lorsque les déclarations des personnes sont susceptibles de contribuer à l'élucidation d'une infraction. Par infraction, le droit allemand entend tout délit entraînant une peine minimum d'un an d'emprisonnement. En revanche, l'intérêt de la procédure d'instruction doit céder le pas lorsque la divulgation des documents ou des informations recueillis par la personne compromettrait la protection de l'identité des informateurs et de leur matériel. Contrairement au souhait de l'association des journalistes allemands et de l'union nationale des éditeurs de journaux allemands, le projet de loi dispose clairement, dans son contenu, que la suppression du droit de refus de témoignage ne dépendra pas du fait qu'une charge pèse lourdement sur une certaine personne. Le simple fait qu'une charge pèse, indépendamment de sa gravité, suffira pour justifier l'abandon du droit de refus de témoignage. Le projet de loi ne prévoit nulle part que la régularité de l'administration des preuves ou de l'usage réservé aux preuves lors des audiences principales doit dépendre du degré de gravité des charges retenues. Si tel était le cas, il faudrait procéder à l'appréciation permanente des preuves provisoires, ce qui reste une démarche étrangère au droit procédural en cours. Les modifications entreprises sont étendues en conséquence aux dispositions relatives à l'interdiction de saisie ou de perquisition. Le texte de loi met en avant la signification particulière du principe de proportionnalité lors de l'appréciation de la situation en le mentionnant expressément. D'autre part, la saisie n'est autorisée que d'une façon strictement subsidiaire, c'est-à-dire lorsque l'instruction d'une affaire s'avérerait impossible ou gravement compromise sans ce recours. ■

*matizado de datos de carácter personal* (loi organique 5/1992 sur la réglementation du traitement automatique des données personnelles). La nouvelle loi a été votée afin de transposer en droit espagnol la directive CE 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur la protection des individus en matière de

**Alberto Pérez Gómez**  
Dirección  
Audiovisual  
Comisión del  
Mercado  
de las Tele-  
comunicaciones

traitement des données personnelles et en matière de libre circulation de telles données. Selon l'article 32 de cette directive, les Etats membres disposaient d'un délai de trois ans maximum à dater de l'adoption de la directive, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1998 au plus tard, pour promulguer les mesures nécessaires à la mise en conformité du droit national. Bien que ce délai ne soit pas encore écoulé, les mesures de mise en œuvre nécessaires

*Ley Orgánica 15/1999, de 13 de diciembre de 1999, de protección de datos de carácter personal (B.O.E. n° 298, du 14 décembre 1999)*

ES

## ES - Amendement de plusieurs dispositions relatives au droit des médias

En décembre 1999, les autorités espagnoles ont approuvé plusieurs dispositions portant amendement partiel d'un certain nombre de normes en vigueur relatives au droit des médias.

La loi 52/1999, portant amendement de la loi 16/1989 sur la protection de la concurrence, amende également la loi 12/1997 sur la libéralisation des télécommunications, qui porte création de la *CMT (Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones)*, Commission du marché des télécommunications). La mission principale de la CMT est de veiller au respect de la libre concurrence sur les marchés des télécommunications et des services audiovisuels et interactifs. La loi 52/1999 clarifie les règles qui régissent les relations entre la CMT et les autorités nationales de la concurrence (*Tribunal de Defensa de la Competencia et Servicio de Defensa de la Competencia*).

La loi 55/1999 portant mesures fiscales, administratives et à caractère social (*Ley de Medidas fiscales, administrativas y del orden social*), a introduit de légères modifications dans plusieurs dispositions relatives au droit des

**Alberto Pérez Gómez**  
Dirección  
Audiovisual  
Comisión del  
Mercado  
de las Tele-  
comunicaciones

*Disposiciones Adicionales Primera (modificación del art. 1.dos.2.f) de la Ley 12/1997, de liberalización de las telecomunicaciones) y Segunda (modificación del art. 1.dos.2.g) de la Ley 12/1997, de liberalización de las telecomunicaciones) de la Ley 52/1999, de 28 de diciembre, de reforma de la Ley 16/1989, de 17 de julio, de Defensa de la Competencia, B.O.E. n° 311, 29 décembre 1999, pp. 45778 et suiv.*

*Artículos 66 (modificación de la Ley 11/1998, General de las telecomunicaciones) y 67 (modificación de la Ley 10/1988, de Televisión Privada), y Disposiciones Adicionales Trigésima (modificación de la Disposición Adicional Cuadragésimo Cuarta de la Ley 66/1997, de Medidas fiscales, administrativas y del orden social), Trigésimo Primera (modificación de la Ley 31/1987, de Ordenación de las Telecomunicaciones) y Trigésimo Segunda (modificación de la Ley 46/1983, Reguladora del Tercer Canal de Televisión) de la Ley 55/1999, de 29 de diciembre, de Medidas fiscales, administrativas y del orden social, B.O.E. n° 312, 30 décembre 1999, pp. 46095 et suiv.*

*Orden de 30 de Diciembre de 1999 por la que se introduce una disposición adicional única en el Reglamento Técnico y de Prestación del Servicio de Televisión Digital Terrenal, aprobado por el Ministerio de Fomento, de 9 de octubre de 1998, autorizando la emisión a las entidades adjudicatarias de las nuevas concesiones otorgadas para la prestación del servicio de televisión con tecnología digital terrenal, en régimen abierto y con carácter promocional, de uno de los programas cuya explotación se les permita, B.O.E. n° 7, 8 janvier 2000, pp. 761-762*

ES

## FR - Champ d'application de la licence légale pour utilisation de phonogrammes

La société nationale de télévision France 2 a diffusé en janvier 1997, à plusieurs reprises, des extraits de deux tubes d'un groupe musical en vogue, comme fond sonore de bandes-annonces destinées à promouvoir la diffusion de films qu'elle programait. Le producteur desdits phonogrammes considérant qu'une telle utilisation non autorisée spécialement était illicite, intenta, après l'échec

ont finalement été adoptées.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi, l'objectif est de protéger le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à l'honneur en matière de traitement des données personnelles. Pour rendre cette protection effective, la nouvelle loi établit un certain nombre d'exigences à satisfaire pour rendre légal le traitement des données. Ces exigences concernent la qualité des données, l'information à transmettre à la personne qui en fait l'objet, la sécurité des données et la reconnaissance du droit à l'accès, la rectification, la suppression ou le verrouillage des données personnelles dont bénéficie la personne qui en fait l'objet.

La nouvelle loi espagnole règle également d'autres questions qui se rapportent à ce domaine, telles que le transfert des données à des pays tiers, l'autorité de surveillance compétente en la matière (*l'Agencia de Protección de Datos*), la création d'un registre de protection des données, les compétences des Communautés autonomes dans ce domaine, et enfin un système de sanctions. ■

médias. Le vote d'une loi portant mesures fiscales, administratives et à caractère social (ci-après désignée comme "loi de mesures spéciales") intervient chaque année conjointement avec celui de la loi budgétaire. L'objet principal de la loi de mesures spéciales est d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur ; elle tient ainsi lieu de "conteneur" d'amendements. La loi de mesures spéciales de cette année, par exemple, amende plus de quarante lois différentes et comprend de très légères modifications de la loi 11/1998 sur les télécommunications, loi 10/1988 sur la télévision privée, loi 31/1987 sur les télécommunications, loi de 1983 sur la troisième chaîne de télévision, ainsi que les quarante-quatre dispositions additionnelles de la loi 66/1997 portant mesures fiscales, administratives et à caractère social (qui est le fondement légal de l'introduction de la télédiffusion et de la radiodiffusion numériques en Espagne).

Ces lois sur les mesures spéciales, qui ont été utilisées depuis le milieu des années 90 par les gouvernements tant socialistes que conservateurs, ont été sévèrement critiquées par de nombreux experts pour leur caractère hétéroclite et leur manque de transparence, ainsi qu'à cause de l'insuffisance des débats qui précèdent leur vote : chaque année le projet de loi de mesures spéciales est habituellement présenté en septembre/octobre avec le projet de loi budgétaire et les deux projets sont d'ordinaire votés avant la fin de l'année.

L'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1999 amende l'ordonnance ministérielle (du 9 octobre 1998) portant approbation des aspects techniques et clarification des conditions auxquelles les services de télévision numérique terrestre doivent être offerts. L'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1999 concerne le concessionnaire national privé de la télévision numérique terrestre, *Onda Digital*. Selon les termes de la concession, cet opérateur fournira des services de télévision à péage sur les quatorze chaînes qu'il est autorisé à gérer. L'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1999 autorise *Onda Digital* à consacrer l'une de ses quatorze chaînes à un programme publicitaire en clair diffusé 24 heures sur 24. ■

d'une tentative de règlement transactionnel, une action devant le tribunal de commerce de Paris. Celui-ci a rendu sa décision le 17 décembre 1999. Ce jugement s'inscrit dans un contexte très tendu entre les différents protagonistes et dans une suite d'actions engagées depuis plusieurs années maintenant, devant les tribunaux civils ou de commerce.

Le débat porte essentiellement sur le point de savoir si une telle utilisation des extraits entre dans le champ de la licence légale qui prévoit (article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle - CPI) que, lorsqu'un phono-

**Charlotte Vier**  
Légipresse

gramme a été publié à des fins de commerce, son producteur ne peut s'opposer à sa radiodiffusion, cette dernière ouvrant alors droit à une rémunération, notam-

Tribunal de commerce de Paris, 15<sup>e</sup> ch, 17 décembre 1999 Sté Emi music et autres c/ Sté France 2

FR

## IE - Un individu incarcéré pour diffamation sur l'internet

En décembre 1999, un tribunal de Dublin a prononcé une peine de deux ans et demi de prison pour diffamation. A l'origine de l'affaire, un individu avait envoyé des messages à des groupes de discussion sur l'internet et du courrier électronique, dans lesquels il accusait un de ses anciens professeurs de s'être adonné à des actes de pédophilie. La police avait mené l'enquête et l'affaire avait été soumise au Procureur de la République. Or, il a été établi que les allégations étaient fausses et que le coupable avait continué à envoyer des messages, alors qu'il était déjà mis en examen pour diffamation. Par la suite, il a admis avoir publié ces accusations de manière délibérée, les sachant fausses. En Irlande, la diffamation, ou calomnie, appartient au droit civil, qui prévoit principalement des dommages et intérêts en réparation du préjudice. Le fait d'avoir recours au droit pénal pour réprimer la calomnie, comme dans cette affaire, est très rare, mais pas unique, puisque plusieurs condamnations avaient déjà été prononcées, notamment à l'encontre d'individus qui s'étaient rendus coupables d'appels téléphoniques indélicats et abusifs. A une certaine époque, le droit pénal n'était invoqué que dans les situations où la diffamation

**Marie McGonagle**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

DPP v X, Dublin Circuit Criminal Court. L'homme accusé a conservé l'anonymat sur ordre du juge

## US - America Online et Time Warner annoncent leur fusion

Le 10 janvier 2000, America Online (AOL) et Time Warner ont annoncé conjointement l'acquisition de Time Warner par AOL pour un montant de 160 milliards de dollars US, ce qui constitue la fusion la plus importante de toute l'histoire des Etats-Unis. Si elle est approuvée par les actionnaires des deux compagnies, d'une part, et par les autorités de régulation fédérales, d'autre part, cette fusion scellerait l'union du premier fournisseur de services internet aux USA et du numéro deux de la fourniture de services câblés.

Cette fusion a deux objectifs essentiels. Premièrement, elle offrira à AOL un portail d'accès à haut débit vers les 13 millions d'abonnés au câble de Time Warner. Pour sa part, AOL compte actuellement 20 millions d'abonnés. En réalité, en proposant de l'accès internet à haut débit via les modems câble, les prestataires de services télévisuels câblés ont bien souvent empêché les fournisseurs de services internet, comme AOL, d'accéder de manière ouverte à la technologie des modems câble. En l'absence d'ouverture, les utilisateurs d'internet à haut débit, qui souhaitent conserver leur fournisseur de services traditionnels, sont dans l'obligation de payer un abonnement à celui-ci en plus de celui qu'il payent à leur câblo-opérateur pour l'accès internet à haut débit. Certains fournisseurs de services internet prétendent que les abonnés donnent la préférence aux services internet du câblo-opérateur, ce qui nuit à l'exercice de la libre concurrence sur le marché de l'internet à haut débit. La question de savoir si, et/ou

**Carl Wolf Billek**  
Communications  
Media Center,  
Faculté de droit  
de New York

ment au profit du producteur. Cette disposition du Code constitue une exception au principe de l'autorisation expresse et spéciale exigée par l'article L 213-1 du CPI.

Le tribunal de commerce de Paris, ici consulté, répond très clairement que l'utilisation partielle de phonogrammes dans de telles circonstances ne peut être assimilée à leur pure et simple radiodiffusion qui fait l'objet de la licence légale. En effet, celle-ci n'est pas effectuée dans le cadre des programmes de la chaîne en vue de présenter ces œuvres au public mais, au contraire, pour bénéficier du pouvoir attractif que des diffusions précédentes leur ont permis d'acquérir.

L'utilisation faite par France 2 s'analyse donc comme une contrefaçon dont le préjudice s'élève à 100 000 FRF. ■

risquait de troubler l'ordre public. Aujourd'hui, cela n'est plus un critère. Actuellement, la diffamation ne relève du droit pénal que dans les cas très sérieux, où l'intérêt public justifie la tenue d'un procès au pénal. Dans les affaires impliquant des journaux ou des émissions de télévision, les poursuites pénales pour diffamation ne peuvent pas être engagées sans l'obtention préalable de l'autorisation du juge de la *High Court* (équivalent du tribunal de grande instance) (loi de 1961 sur la diffamation). Par ailleurs, les demandes d'autorisation sont extrêmement rares, trois ou quatre au cours des trente dernières années, dont presque aucune n'a abouti.

La demande d'autorisation la plus récente concernait une bande dessinée publiée dans un journal national. Un lecteur y avait vu un caractère blasphématoire et avait souhaité poursuivre le journal pour diffamation. La *High Court* a rejeté sa demande. Lors de l'appel, en juillet 1999, la *Supreme Court* (équivalent de la cour d'appel) a confirmé la décision du juge. D'après la *Supreme Court*, il était impossible d'établir ce que recouvrait l'accusation de blasphème et dans tous les cas, l'Etat ne pouvait se prononcer sur des questions religieuses. Bien que la Constitution irlandaise mentionne expressément le blasphème comme une restriction à la liberté d'expression (article 40.6.1i), la *Supreme Court* a fait remarquer que le dernier procès pour blasphème avait eu lieu 150 ans auparavant, en 1855. ■

sous quelle forme, l'ouverture des portails d'accès peut être nécessaire utile, est actuellement débattue dans plusieurs Etats. Dans tous les cas, la fusion fait progresser le débat en faveur d'AOL, en lui donnant accès à tous les abonnés de la télévision par câble de Time Warner.

L'autre aspect de cette fusion réside dans le fait qu'elle apporte à Time Warner, producteur de multiples contenus, un nombre plus important de canaux de distribution. Tout en étant le second câblo-opérateur du pays, Time Warner publie 23 magazines, lus par 120 millions de personnes à travers le monde ; il arrive en huitième position dans l'édition de livres ; sa production cinématographique a atteint 1/5 du total des diffusions dans les foyers en 1999 ; le groupe possède le cinquième réseau de radiodiffusion télévisuelle du pays ainsi que dix chaînes de télévision câblée. En 1999, Time Warner a vendu environ 1/6 de l'ensemble des enregistrements musicaux commercialisés aux Etats-Unis. La compagnie issue de la fusion, baptisée AOL Time Warner, devrait exploiter sa position dominante sur le marché de l'internet pour faire évoluer ses réseaux de distribution depuis les médias traditionnels, tels que les magazines, le cinéma et la musique, vers le commerce électronique.

Seul le temps dira si les objectifs de la fusion auront été entièrement atteints. Cela dit, l'annonce a fait prendre conscience aux câblo-opérateurs, aux industries traditionnelles de médias ainsi qu'au secteur de la fourniture de services internet, que des alliances renforcées deviendront nécessaires afin de proposer au consommateur une offre complète, alliant télévision par câble, accès internet à haut débit et médias traditionnels. ■

## Protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel

Le droit d'auteur et les droits voisins prévoient des règles spécifiques pour la protection des œuvres audiovisuelles, des exécutions artistiques et des fixations sonores ou audiovisuelles de ces œuvres. Il existe en outre des dispositions relatives à la protection des droits de rediffusion des œuvres protégées, notamment par des radiodiffuseurs.

Le secteur audiovisuel ayant subi un certain nombre d'évolutions, tant majeures que mineures, depuis l'élaboration des premières réglementations internationales dans les années 1960-61, il convient d'adapter les instruments juridiques en vigueur. Parmi les évolutions les plus durables, on peut citer les progrès techniques et l'harmonisation des systèmes de transmission conventionnels et des nouveaux systèmes, comme la transmission par câble et par satellite et, depuis une époque récente, les techniques de transmission numérique, associées aux nouvelles possibilités de fixation, de copie et de sauvegarde des œuvres, des interprétations et exécutions, des premières fixations et des émissions. Dans le même temps, les coûts financiers et techniques associés à la diffusion des œuvres audiovisuelles ont considérablement augmenté. Des négociations sont actuellement en cours au niveau de l'UE, de l'OMPI et du Conseil de l'Europe, afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions actuelles en matière de droits voisins offrent encore une protection suffisante pour lutter contre les différentes formes de piraterie et s'il était judicieux de créer un "arsenal" juridique.

Les dispositions légales en vigueur et envisagées au niveau de la Communauté européenne et de l'OMPI sont présentées dans deux chapitres ; le premier est consacré aux droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs; le second est dédié aux droits des radiodiffuseurs. Chaque chapitre explique comment les nouvelles initiatives, prévues au niveau communautaire et de l'OMPI, tentent d'adapter les droits voisins en vigueur aux dernières évolutions techniques et économiques.

Ce document, qui propose également une comparaison de ces dispositions avec les autres conventions internationales, met en lumière quelques lacunes sérieuses, ainsi que les améliorations du système de protection déjà obtenues. Les conclusions sont une synthèse de ces résultats.

### Protection des auteurs, des artistes et des producteurs

Dans le secteur audiovisuel, il s'agit, d'une part, de la protection des œuvres de l'esprit, ainsi les opéras, les romans, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou les scénarios, et d'autre part, de la protection de la reproduction et de la réalisation des œuvres existantes, c'est-à-dire les droits voisins. A l'ère du numérique, des nouvelles formes d'exploitation et de la dissolution des frontières nationales qui en résulte, leur importance devient chaque jour plus accrue. Il devient impératif d'élaborer un système international efficace de protection du droit d'auteur et des droits voisins, afin de garantir ce qui constitue la base économique des auteurs, des artistes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de films.

Actuellement, il existe des dispositions qui protègent les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (version de 1971)<sup>1</sup>, la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)<sup>2</sup>, la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)<sup>3</sup>, et dans l' *Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce* - ADPIC, 1994<sup>4</sup>. Au niveau européen, trois directives protègent le droit des auteurs, des artistes et des producteurs : la directive relative au droit de location et de prêt, la directive relative à la radiodiffusion par câble et par satellite et la directive relative à la durée de la protection.

Le chapitre suivant ne présente pas l'intégralité des réglementations, mais se concentre sur les efforts les plus récents déployés pour adapter les sources du droit existantes aux nouvelles données technologiques et économiques, à savoir deux traités adoptés en 1996 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. La protection offerte actuellement par le droit européen est également présentée. Le chapitre fait par ailleurs le point sur l'état des débats concernant l'élaboration d'un instrument au sein de l'OMPI sur la protection des œuvres audiovisuelles, et présente la proposition modifiée de directive de la Commission européenne relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

### A. Dispositions actuelles

#### 1. OMPI

La Conférence Diplomatique de l'OMPI, qui s'est tenue en décembre 1996 à Genève, a adopté le Traité sur le droit d'auteur (*WIPO Copyright Treaty - WCT*) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (*WIPO Performances and Phonograms Treaty - WPPT*).

Le WCT protège les droits des auteurs d'œuvres artistiques et littéraires, et complète la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qu'il adapte aux nouveaux besoins de la société de l'information. Cela signifie, d'une part, que toutes les dispositions légales contenues dans la Convention de Berne sont applicables *mutatis mutandis* et, de l'autre, que tous les États signataires du WCT satisfont aux normes matérielles de la Convention de Berne, qu'ils soient ou non signataires de celle-ci.

A la différence du WCT, le WPPT protège les titulaires de droits voisins. Il s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation internationale de la protection des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes dans la société de l'information. Il n'intègre néanmoins pas les interprétations audiovisuelles, dont le besoin de protection est inscrit dans la *Resolution concerning Audiovisual Performances* (Voir *infra*).

#### 1.1 Titulaires des droits et biens à protéger

La notion d' "œuvres littéraires et artistiques", essentielle pour le WCT, comprend toutes les œuvres de l'esprit, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou artistiques, et quels que soient leur genre et leur forme d'expression<sup>5</sup>.

Le WPPT protège, premièrement, les droits économiques et moraux des artistes interprètes et exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) quant à leurs interprétations fixées ou non fixées sur des supports sonores. Deuxièmement, il concerne les producteurs (personnes physiques ou juridiques) de phonogrammes, à l'initiative et sous la responsabilité desquels a lieu la première fixation matérielle des sons d'une interprétation ou exécution, ainsi que des autres sons ou leur interprétation. Le WPPT leur accorde des droits économiques sur les phonogrammes, qui ne peuvent cependant pas être partie d'une œuvre audiovisuelle car ces dernières n'entrent pas dans le domaine de protection du WPPT.

#### 1.2 Etendue de la protection

Une déclaration annexée au WCT<sup>6</sup> établit que le droit de copie prévu à l'article 9 de la Convention de Berne, y compris les exceptions, s'applique au domaine numérique. La notion de copie inclut également la sauvegarde numérique d'une œuvre protégée sur un média électronique.

Le WCT élargit la protection de l'auteur des œuvres à trois nouveaux droits exclusifs, savoir :

- le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original de l'œuvre et d'exemplaires de ses œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété (droit de distribution) ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale des œuvres cinématographiques (dans la mesure où la location peut mener à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromettent de manière substantielle le droit exclusif de reproduction) ou des œuvres incorporées dans des phonogrammes (droit de location) ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire la communication par fil ou sans fil des œuvres originales ou d'exemplaires de ses œuvres, y compris la mise à disposition du public de ses œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée (droit de communication au public).

Pour les phonogrammes qui tombent dans son domaine de protection, le WPPT accorde à chacun des bénéficiaires le droit exclusif :

- d'autoriser ou d'interdire la reproduction indirecte ou directe de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme (droit de reproduction) ;
- d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme par la vente ou tout autre transfert de propriété (droit de distribution) ;
- d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme (droit de location) ;
- d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, par exemple par le biais de services à la demande (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées).

Le WPPT reconnaît en outre à l'artiste interprète ou exécutant, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions "en direct", c'est-à-dire non fixées sur des phonogrammes, le droit exclusif de :

- radiodiffusion publique ;
- communication au public ;
- et de fixation sur des phonogrammes (uniquement pour les enregistrements sonores).

Le WPPT garantit en outre le droit d'exiger d'être mentionné comme tel, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses prestations.

Enfin, les États signataires du WPPT s'engagent à garantir aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable lorsque les phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication au public. En ce qui concerne cette disposition, ainsi que les droits exclusifs accordés par le WPPT, les États signataires accordent aux artistes et producteurs de phonogrammes ressortissants d'autres États signataires le traitement qu'ils accordent à leurs propres ressortissants (traitement national). Le traité autorise cependant la limitation, voire même l'exclusion des droits à rémunération, à la condition que l'État en fasse déclaration. Dans ce cas, l'obligation de traitement national ne s'applique pas à son égard dans les autres États.

### 1.3 Limitations aux droits

Les États signataires du WPPT ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans leur législation nationale en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le WPPT et le WTC stipulent par ailleurs que les restrictions de la protection doivent être limitées à des cas spéciaux, où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme, ni causé de préjudice injustifié aux droits économiques des bénéficiaires des droits.

### 1.4 Durée de la protection

En ce qui concerne la durée de la protection, le WCT applique les dispositions de la Convention de Berne, sans toutefois reprendre les exceptions prévues pour les photographies à l'article 7 (4). Par conséquent, les droits de l'auteur persistent pendant les cinquante ans qui suivent le décès de celui-ci. Dans le cas des œuvres collectives, le délai court après le décès du dernier coauteur survivant. Pour ce qui concerne les œuvres anonymes et pseudonymes, tout dépend de la date à laquelle l'œuvre a été publiée. Pour les œuvres cinématographiques, les États ont la possibilité de prévoir, conformément à l'article 1 de la Convention de Berne, que la durée de la protection s'éteint cinquante ans après l'année au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée avec l'accord de l'auteur ou, si la publication n'a pas eu lieu au cours des cinquante années après la création, cinquante ans après sa création.

Le WPPT prévoit que la durée de la protection ne doit pas être inférieure à cinquante ans. En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, le délai court à compter de la fin de l'année de la fixation de l'œuvre ; pour les producteurs de supports sonores, à compter de la fin de l'année de la publication du phonogramme ou, s'il n'y a pas eu publication au cours des cinquante années qui suivent la fixation, à partir de la fin de l'année de la fixation.

### 1.5 Champ d'application

Tous les États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne peuvent devenir partie au WCP et au WPPT. Les deux traités n'entreront en vigueur qu'après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion au moins auront été déposés. Actuellement, le WCT a été signé par 50 États et la Communauté européenne. Cependant, 12 États seulement l'ont ratifié ou ont déclaré leur adhésion (état : 24 novembre 1999). Le WPPT a été signé par 49 États et la Communauté européenne. Seuls 11 États l'ont ratifié ou ont déclaré leur adhésion (état : 24 novembre 1999).

## 2. Communauté européenne

La Directive 92/100/CEE du Conseil harmonise les droits de location et de prêt, ainsi que la protection en matière de droits voisins du droit d'auteur (ci-après "Directive sur le droit de location et de prêt")<sup>7</sup>.

### 2.1 Titulaires des droits et bien à protéger

La directive relative au droit de location et de prêt protège l'auteur pour l'original et les copies de ses œuvres, l'artiste interprète ou exécutant pour la fixation de ses exécutions, le producteur de phonogrammes et le producteur de la première fixation, pour l'original et les copies de son film (appelé ci-après "producteur de films")<sup>8</sup>. La directive inclut, contrairement au WPPT, les œuvres audiovisuelles et, comme cela est précisé au chapitre 2, les droits des radiodiffuseurs.

### 2.2 Etendue de la protection

Les titulaires des droits ont le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de leurs œuvres. En ce qui concerne l'artiste interprète ou exécutant, la directive présume qu'il a cédé ce droit de location dès lors qu'il a conclu (individuellement ou collectivement) un contrat avec un producteur pour la production d'un film et que le contrat ne prévoit aucune clause contraire. Aux termes de la directive relative au droit de location et de prêt, les États membres peuvent prévoir une présomption similaire pour les auteurs dans leur législation nationale ou prévoir qu'une telle présomption s'étend aux droits inclus dans le chapitre II (droit de fixation, de reproduction, de radiodiffusion et de communication au public). Les États membres ont également la faculté de prévoir que la signature d'un contrat de production cinématographique, pour autant qu'il prévoit une rémunération conforme à la directive, vaut autorisation. En cas de cession du droit de location, l'auteur ou l'artiste conserve son droit à une rémunération équitable. Les États membres sont autorisés à prévoir d'autres exceptions au droit à rémunération si l'auteur est rémunéré par ailleurs ou si l'exploitation de l'objet de la protection est réalisée par des moyens spécifiques.

Pour les artistes, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films, le chapitre II (droits voisins) de la directive reconnaît les droits exclusifs suivants :

- Les artistes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions, la diffusion par fil ou sans fil et la communication au public. Ce dernier droit ne s'applique pas lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation (droit de fixation).
- Les artistes, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs biens protégés (droit de reproduction)<sup>9</sup>.
- Les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public (droit de communication au public).
- Les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films ont un droit exclusif de mise à la disposition du public des fixations de leurs exécutions, de leurs phonogrammes ou des premières fixations des films, par la vente ou autrement (droit de distribution)<sup>10</sup>.

### 2.3 Limitations aux droits

Les États membres ont la faculté de limiter les droits voisins visés au chapitre II lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, à l'occasion de comptes-rendus d'événements d'actualité, lorsqu'il y a une fixation éphémère pour un usage interne ou à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Sans préjudice à ces limitations, ils peuvent prévoir des limitations de même nature que celles prévues par leur législation nationale concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

### 2.4 Durée du droit d'auteur

Aux termes de la directive 93/98/CEE<sup>11</sup>, qui harmonise les réglementations nationales sur la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins au sein de la Communauté, les droits de l'auteur expirent 70 ans après sa mort. Dans le cas d'une œuvre collective, la durée est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs ; dans le cas d'œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont protégées pendant soixante-dix ans, la durée de la protection étant calculée à partir de la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes : réalisateur principal, auteur du scénario, auteur du dialogue et compositeur de la musique créée expressément pour le film, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs.

Les droits des artistes interprètes et exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits. Le droit des artistes s'applique *mutatis mutandis* aux producteurs de phonogrammes et des producteurs de films.

### 2.5 Champ d'application

Le champ d'application des directives est limité aux États membres de la Communauté.





## B. Réglementations en projet

### 1. OMPI

Les efforts mis en œuvre pour intégrer les interprétations "audiovisuelles" dans le domaine de protection du WPPT, qui protège les interprétations "audio", n'ont pas trouvé d'application dans le texte du traité. Aux termes de la *Resolution concerning Audiovisual Performances*, également adoptée lors de la conférence de 1996 qui a débouché sur le WPPT, les participants à la Conférence s'engagent à garantir la protection des interprétations "visuelles", c'est-à-dire des interprétations audiovisuelles d'œuvres, grâce à un avenant au protocole du WPPT. L'objectif, dont la date butoir avait initialement été fixée à 1998, n'avait cependant pas encore pu être atteint lors de la dernière conférence de décembre 1999. Le comité permanent de l'OMPI sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins (*WIPO Standing Committee on Copyright and Related Rights - SCCR*) prépare une Conférence Diplomatique qui doit se tenir en 2000 ; en cas d'accord, un avenant au protocole du WPPT ou un traité spécifique sur les interprétations audiovisuelles des artistes sera conclu. Aucune décision n'a été prise à ce jour concernant le choix de l'instrument ; la plupart des propositions privilégient l'extension de la protection par un avenant au protocole.

#### 1.1 Etendue de la protection

Les interprétations audiovisuelles des artistes interprètes et exécutants étant déjà partiellement protégées par le WPPT, l'extension de la protection se concentre en priorité sur les domaines qui échappent à toute réglementation. Trois domaines ont été identifiés dès 1997 :

- Droits moraux en relation avec les interprétations audiovisuelles "en direct" des artistes et avec les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ;
- Droits économiques en relation avec la fixation de leurs exécutions "en direct" ;
- Droits économiques en relation avec l'exploitation des fixations audiovisuelles de leurs interprétations.

L'extension de la protection suit les dispositions du WPPT. En particulier, elle reprendra vraisemblablement les définitions contenues dans le traité de l'OMPI.

L'étendue de la protection des droits moraux est une question essentielle et controversée. Tandis que la majorité des Etats se réfèrent au WPPT, quelques délégations<sup>12</sup>, considérant les particularités du secteur audiovisuel, sont d'avis que les droits moraux des artistes devraient être traités à part. En ce sens, il a été proposé de limiter le droit de s'opposer aux modifications de l'interprétation. Le droit d'opposition ne serait plus accordé que pour les modifications gravement préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'artiste. Seraient exclues les modifications qui seraient apportées par le producteur ou ses ayants droit titulaires du droit d'exploitation dans le cadre d'une exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle.

Parallèlement, trois autres thèmes essentiels sont inscrits à l'ordre du jour du SCCR : (1) les droits de radiodiffusion publique et de communication au public ; (2) la cession du droit et (3) le traitement national.

En ce qui concerne le premier point, la question est de savoir s'il faut accorder aux artistes un droit exclusif de radiodiffusion publique et de communication au public, ou uniquement un droit à rémunération (conformément à l'article 15 du WPPT). Le deuxième point fait l'objet des propositions les plus diverses, de l'introduction d'une présomption légale de la cession à l'absence de disposition spécifique. Concrètement, il s'agit de définir les réglementations que les parties contractantes pourront appliquer individuellement, au niveau national, et celles qu'elles pourront appliquer collectivement, c'est-à-dire au niveau international. Les imbrications avec les deux premiers points sont telles que la question du traitement national est toujours en suspens.

#### 1.2 Perspectives

Le SCCR et les Etats membres reprendront les négociations en mars.

## 2. Communauté européenne

La Commission européenne avait participé au processus d'élaboration du WCT et du WPPT et est, avec les Etats membres, signataire des deux traités au nom de la Communauté européenne. La proposition modifiée de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'informa-

tion<sup>13</sup> présentée le 25 mai 1999 par la Commission doit, premièrement, transposer les principales exigences des deux traités de l'OMPI et deuxièmement, compléter le cadre européen en matière de droit d'auteur et l'adapter aux évolutions les plus récentes de la société de l'information. Au contraire du WPPT, le nouveau droit européen s'appuie sur un instrument juridique qui protège déjà les interprétations audiovisuelles des artistes interprètes et exécutants.

#### 2.1 Etendue de la protection

La nouvelle directive engage les Etats membres à garantir aux artistes, aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de films deux nouveaux droits exclusifs :

L'article 2 accorde aux artistes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, en tout ou en partie, des fixations de leurs exécutions (droit de reproduction). Ce droit exclusif est accordé aux auteurs pour leurs œuvres, aux producteurs de phonogrammes pour leurs phonogrammes et aux producteurs de films pour l'original et les copies de leurs films. L'article 2 entend par "reproduction" : "la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie".

Aux termes de l'article 3.2., les artistes ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, les fixations de leurs exécutions, de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (droit de mise à la disposition du public)<sup>14</sup>. Là encore, le droit s'applique *mutatis mutandis* aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de films.

Les auteurs bénéficient en outre d'un droit exclusif :

- Sur la communication au public de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci, par fil ou sans fil (droit de communication au public).
- Sur toute forme de distribution au public, par la vente ou par tout autre moyen, de l'original de leurs œuvres et des copies de celles-ci (droit de distribution). Ce droit est épuisé en cas de première vente ou autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Contrairement au WPPT, la législation européenne ne prévoit aucune disposition concernant les droits moraux des artistes. La Commission, considérant la diversité des législations nationales, a renoncé à une harmonisation.

La directive prévoit la protection juridique des mesures techniques et l'information sur le régime des droits.

#### 2.2 Limitations aux droits

Les exceptions possibles aux droits exclusifs prévus dans la proposition de directive vont plus loin que le WCT et le WPPT.

En relation avec les droits exclusifs, la directive autorise les reproductions qui font partie intégrante d'un procédé technique ayant pour finalité de permettre une utilisation d'une œuvre, et qui n'ont pas de signification économique indépendante. Ces reproductions peuvent avoir la forme d'une copie de sauvegarde dans le cas des téléchargements via internet.

Les autres exceptions prévues par la proposition de directive sont limitatives. En d'autres termes, les Etats membres ont fondamentalement la faculté de maintenir les exceptions inscrites dans leur législation nationale, si celles-ci sont prévues dans les exceptions de la directive<sup>15</sup>. Elles ne sont cependant applicables qu'à certains cas spécifiques et doivent préserver les intérêts économiques des titulaires des droits.

Les exceptions sont autorisées en ce qui concerne le droit exclusif de reproduction et de communication au public. Ces droits peuvent être limités lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, au bénéfice de personnes handicapées, pour un compte-rendu d'un événement d'actualité, ou lorsqu'il s'agit d'une citation ou d'une utilisation à des fins de sécurité publique.

Le projet de directive initial de la Commission a été modifié eu égard à la position du Parlement européen<sup>16</sup>, qui souhaitait que la protection des titulaires des droits soit renforcée, notamment en ce qui concerne les exceptions. Aux termes de la proposition actuelle, les titulaires de droits bénéficient d'une compensation équitable pour les reproductions confectionnées à des fins privées, d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, autant d'actes qui jusqu'alors n'ouvraient pas droit à rémunération. S'agissant des reproductions effectuées sur des supports analogiques pour un usage privé et strictement personnel, il prévoit en outre d'accorder aux ayants droit la faculté de contrôler les reproductions grâce à des moyens techniques adaptés, dans le but de préserver leurs intérêts.



### 2.3 Durée des droits

La directive 93/98/CEE, qui harmonise la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins au sein de la Communauté, est restée en vigueur. L'article 3 paragraphe 2 a toutefois été modifié conformément à la directive relative au droit d'auteur : "Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits."

### 2.4 Champ d'application

Le champ d'application des directives est limité aux Etats membres de la Communauté.

## Protection des droits des diffuseurs d'œuvres audiovisuelles

Les radiodiffuseurs, c'est-à-dire les organismes qui ont pour vocation de diffuser les œuvres audiovisuelles, sont l'objet de quelques réglementations qui relèvent de la propriété intellectuelle. En ce qui les concerne, et contrairement au droit d'auteur, le droit n'a pas pour objet de protéger une œuvre de l'esprit. Les droits voisins des radiodiffuseurs prennent en considération l'investissement considérable au plan organisationnel, financier et en personnel, qui est associé à la diffusion des programmes. En ce sens, ce n'est pas le contenu d'une émission radiodiffusée, mais l'émission elle-même qui est protégée par certains droits voisins. En l'occurrence, les droits voisins visent à protéger les investissements d'un organisme de radiodiffusion contre certaines pratiques d'exploitation illicites<sup>17</sup>.

Les droits voisins des radiodiffuseurs sont inscrits dans l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960)<sup>18</sup> et la Convention européenne du Conseil de l'Europe concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (1994)<sup>19</sup>, dans la Convention de Rome (1961) et l'Accord ADPIC (1994). Le présent document revient sur ces réglementations internationales uniquement pour attirer l'attention sur quelques lacunes essentielles.

Le droit européen prévoit actuellement trois directives consacrées à la protection des droits voisins des émissions radiodiffusées : la directive relative au droit de location et de prêt (voir A.I.2.1), la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble 93/83/CEE<sup>20</sup> et la directive relative à la durée de la protection (voir A.I. 2.4). Les droits voisins des émissions radiodiffusées garantis par ces directives sont décrits brièvement ci-après.

## C. Réglementations en vigueur

### 1. OMPI

Jusqu'à présent, aucune réglementation équivalente n'a été élaborée au niveau de l'OMPI. Le WCT et le WPPT se limitent exclusivement aux droits des auteurs et des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes.

### 2. Communauté européenne

Les principales règles communautaires sont inscrites dans la directive européenne relative au droit de location et de prêt. La directive relative à la radiodiffusion par satellite prévoit clairement que les dispositions de la directive relative au droit de location et de prêt s'appliquent aux émissions transmises par satellite.

#### 2.1 Titulaires des droits et bien à protéger

Sans plus de précisions, la directive relative au droit de location et de prêt protège les radiodiffuseurs en relation avec leurs "émissions", quel que soit le mode de transmission : sans fil par voie terrestre hertzienne ou par satellite ; par fil via le câble. La directive européenne va ainsi plus loin que les autres réglementations internationales qui, jusqu'à présent, considèrent uniquement la transmission sans fil, et par conséquent ne protègent que les programmes transmis sans fil. La directive inclut également les distributeurs par câble, s'ils ne se bornent pas à retransmettre les émissions de tiers.

En revanche, la directive ne précise pas si la protection s'étend aux programmes qui sont transmis via internet (webcasting) et qui captent des signaux, lesquels ne sont pas accessibles à l'ensemble du public (signaux codés), ou ne sont pas destinés à certaines parties du public (signaux échangés entre les radiodiffuseurs avant la diffusion). La directive relative à la radiodiffusion par satellite établit clairement que les émissions cryptées sont protégées, à la condition que ces émissions soient diffusées par satellite et que des décodeurs aient été préalablement mis à la disposition du public (la directive ne prend pas position sur les émissions codées transmises par voie terrestre hertzienne ou par câble).

#### 2.2 Etendue de la protection

La directive accorde aux organismes de radiodiffusion et distributeurs par câble le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions et de contrôler la reproduction de ces fixations (droit de reproduction). Tant le droit de fixation que le droit de reproduction soulèvent de nombreux problèmes pratiques, par exemple l'application dans le domaine numérique. Ainsi, la directive ne dit rien à propos des copies numériques ou des copies éphémères confectionnées à des fins de travail dans le cadre d'un procédé de transfert informatique<sup>21</sup>.

Pour les radiodiffuseurs, les droits de fixation et de reproduction sont également renforcés par le droit de distribution<sup>22</sup>. Sur ce point également, la protection juridique garantie par le droit communautaire va plus loin que les normes internationales en vigueur, qui ne connaissent pas un droit de distribution équivalent.

Les organismes de radiodiffusion ont par ailleurs la faculté d'empêcher la rediffusion de leurs émissions par des tiers (droit de rediffusion). Cette faculté ne s'applique pas à la rediffusion illicite des émissions par le câble ou le réseau téléphonique – il s'agit incontestablement d'un point faible capital sur un plan économique dans la protection contre la rediffusion illicite par le câble et la diffusion des émissions via les réseaux informatiques. Malgré son intitulé, la directive relative à la radiodiffusion par satellite et par câble ne garantit pas un droit de rediffusion par câble. La directive prévoit uniquement certaines dispositions pour l'application d'un droit de rediffusion par câble, à la condition qu'un tel droit existe dans les Etats membres<sup>23</sup>.

Enfin, les organismes de radiodiffusion peuvent autoriser ou interdire la communication au public de leurs émissions, lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée (droit de communication au public). On est en droit de se demander si une telle clause, qui visait surtout les salles de télévision publiques en vogue dans les années 1960, est encore adaptée à notre époque.

#### 2.3 Limitations aux droits

Les droits des entreprises de radiodiffusion sont soumis aux mêmes limitations que ceux des ayants droit visés par cette directive<sup>24</sup>.

#### 2.4 Durée des droits

La directive relative à la durée des droits prescrit une durée de protection de cinquante ans (vingt ans dans la directive relative au droit à la location et au prêt) à compter de la date de la première diffusion.

#### 2.5 Champ d'application

Les trois directives limitent leur application aux Etats membres de la Communauté. Hors de la Communauté européenne, les organismes de radiodiffusion ont la faculté de faire valoir une protection juridique sur la base des autres réglementations internationales expressément nommées. Les entreprises de radiodiffusion, qui sont implantées dans des Etats non membres de la Communauté, s'exposent à un moindre niveau de protection sur certains points (par ex. protection des émissions transmises par câble, droits de location et de prêt<sup>25</sup>, droit de distribution)<sup>26</sup>.

## D. Réglementations en projet

### 1. OMPI

La protection juridique des organismes de radiodiffusion a déjà été plusieurs fois inscrites à l'ordre du jour du SCCR<sup>27</sup> (après que les radiodiffuseurs ont été exclus des deux derniers forums de l'OMPI)<sup>28</sup>. Ce thème est ainsi renégocié sur un plan global. Lors du dernier Comité en décembre 1999, quelques propositions concrètes pour une initiative possible ont été pré-



sentées et ont servi de base aux débats. Toutefois, il reste toute une série de questions en suspens, dont certaines sont fondamentales, comme la nature de la mesure, les destinataires des droits et le catalogue des droits à garantir.

Indépendamment de la possibilité d'une réglementation non obligatoire, comme une recommandation, il est fortement question, parmi les mesures possibles, d'un protocole au WTTP ou même d'un traité spécifique qui serait entièrement consacré aux droits des radiodiffuseurs.

### 1.1 Etendue de la protection

La nécessité de préciser certaines notions, comme "radiodiffusion" et "organismes de radiodiffusion" et, parallèlement, de définir la portée du projet de réglementation, font la quasi unanimité. Tout le monde s'accorde également sur le fait d'intégrer la radiodiffusion par satellite et les émissions codées dans la notion de radiodiffusion. En revanche, le traitement des émissions câblées sur un même plan est sujet à polémique. Ce n'est pas le résultat qui est en cause (l'égalité de traitement), mais les solutions pratiques. Un désaccord existe également sur les questions relatives à la protection juridique des signaux porteurs avant la radiodiffusion ou le traitement des émissions diffusées via internet.

Le Comité étudie en outre si et dans quelle mesure une révision des droits existants, en particulier le droit de reproduction et de communication au public, est nécessaire.

Un autre point important à l'ordre du jour du SCCR concerne la question de savoir si et dans quelle mesure l'introduction de nouveaux droits "économiques", qui tiendraient compte des nouvelles réalités économiques, en particulier la commercialisation accrue de la radiodiffusion, est nécessaire. Un certain nombre de droits concrets ont été proposés (notamment sur le modèle du WCT et du WPPT). Il a ainsi été proposé d'introduire un droit de transmission par câble, un droit exclusif de contrôler le décodage d'une émission, un droit de distribution, ainsi qu'un droit de mettre des émissions à la disposition du public de manière individualisée. L'élaboration de dispositions pour la protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits a fait l'objet d'une proposition.

Quelle que soit la réglementation, les Etats membres participants ont à plusieurs reprises souligné la nécessité de vérifier dans quelle mesure une extension des droits voisins s'impose, et de veiller à ce que les intérêts des tiers sont suffisamment respectés (surtout en relation avec les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins, les petits et grands radiodiffuseurs, et le public ou le téléspectateur individuel).

### 1.2 Perspectives

En décembre, le SCCR n'est parvenu à aucun résultat concret. Il a uniquement décidé, mais sans fixer de date pour la transposition des projets, de reprendre l'ordre du jour lors du prochain comité et de faire progresser les négociations.

## 2. Communauté européenne

### 2.1 Nature de la mesure

La Commission européenne élabore un projet de directive relative au

droit d'auteur (Voir B.2.). Dans ce projet, la protection juridique des radiodiffuseurs est un point important, mais non central, de la réglementation. Toutefois, la directive prévoit quelques clauses qui compléteront et actualiseront la protection qui existe déjà en droit communautaire. Les radiodiffuseurs bénéficieraient des mêmes droits que les autres titulaires des droits voisins visés par la directive.

### 2.2 Etendue de la protection

En d'autres termes, le nouveau droit de reproduction s'étendrait également aux radiodiffuseurs. De la même manière, les radiodiffuseurs se verraient accorder un droit de mise à la disposition du public<sup>29</sup>. La protection juridique des mesures techniques et l'information sur le régime des droits seraient par conséquent étendus aux mesures de protection qui doivent protéger une émission radiodiffusée contre les actes de reproduction illicites (par ex. les mécanismes de codage). En revanche, il n'est pas prévu de créer un droit général de rediffusion par fil, ni de préciser (ni même d'élargir) la notion de radiodiffusion, ni de moderniser le droit de communication au public.

## Conclusions

Que ce soit au niveau de la Communauté ou au sein de l'OMPI, les efforts mis en œuvre pour étendre la protection des artistes interprètes et exécutants et des producteurs s'appuient dans une large mesure sur les dispositions des droits voisins en vigueur. Tandis que la directive sur le droit d'auteur en préparation au sein de la Communauté adapte dans un premier temps les normes de protection des droits voisins à celles du droit d'auteur, tout en renforçant les uns et les autres, les projets de l'OMPI se concentrent exclusivement sur la protection des interprétations audiovisuelles, développée parallèlement dans le WPPT.

Les modifications de la directive européenne ne sont pas d'une nature capitale pour la protection des radiodiffuseurs, abstraction faite de la modernisation générale du système de protection existant. En conclusion, la proposition de directive se borne à améliorer ponctuellement la protection actuelle. Pour sa part, l'OMPI envisage d'élaborer un régime spécial pour les radiodiffuseurs afin de créer un cadre global – sans préjudice des autres réglementations internationales concernant les droits voisins<sup>30</sup>. Il est probable que les négociations menées au sein de l'OMPI déboucheront sur un instrument visant uniquement les radiodiffuseurs. Cet instrument sera plus global et plus détaillé et ira éventuellement plus loin que la proposition de directive de la Communauté<sup>31</sup>.

Les modifications prévues en droit communautaire élargiraient la protection des interprétations audiovisuelles et des émissions des radiodiffuseurs garantie par les instruments de l'OMPI. Il est possible qu'à l'avenir, la protection aille plus loin que le droit communautaire existant, et même à venir. Ce serait notamment le cas si le nouvel instrument de l'OMPI intégrait aussi la protection des droits moraux des artistes.

Il ne reste qu'à souhaiter que les négociations seront harmonisées aux différents niveaux et qu'elles offriront un cadre juridique international équilibré, irréprochable et équitable pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel.

**Natali Helberger**

(Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam)

**Francisco Javier Cabrera Blázquez et Susanne Nikoltchev**

(Observatoire européen de l'audiovisuel)

1) IRIS Spécial, Textes internationaux sur le droit d'auteur, p. 5.

2) IRIS Spécial, *ibid.*, p. 63.

3) IRIS Spécial, *ibid.*, p. 75.

4) J.O. L 336/213.

5) La protection des logiciels et des bases de données, inclus dans le WCT, n'est pas abordée ici.

6) *Agreed Statements Concerning The OMPI Copyright Treaty*, adopté par la Conférence Diplomatique le 20 décembre 1996.

7) Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, J.O. L 346, 27 novembre 1992, p. 61.

8) Le réalisateur d'une œuvre cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou le coauteur de l'œuvre. Les législations nationales

des Etats membres peuvent également accorder le statut de coauteur à d'autres personnes.

9) La directive en cours de planification (voir *infra*) abrogerait cet article.

10) Le droit de distribution est épuisé avec la première vente de l'objet au sein de la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement (art. 9.2.).

11) Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, J.O. L 290, 24 novembre 1993, p. 9.

12) Dont les Etats-Unis et l'Inde.

13) Proposition de directive du Parlement européen et du conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information COM(97) 628, 10 décembre 1997, J.O. C 108, 7 avril 1998, p. 6 et COM(99) 250, 25 mai 1999, J.O. C 180, 25 juin 1999, p. 6.

- 14) Article 3 paragraphe 2 de la proposition de directive.
- 15) L'autorisation d'autres exceptions possibles pour les cas de moindre importance est débattue.
- 16) Position du Parlement du 10 février 1999.
- 17) Les droits voisins d'une émission radiodiffusée s'appliquent sans préjudice des droits d'auteurs éventuels, qui pourraient exister sur des parties d'une émission radiodiffusée ou d'un programme, notamment les droits de l'auteur d'une œuvre audiovisuelle, les droits des producteurs de films, des acteurs, des auteurs du scénario, etc.
- 18) ETS No. 54, 81, 113.
- 19) IRIS Spécial, Textes internationaux sur le droit d'auteur, p. 85.
- 20) Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, J.O. L 248, 6 octobre 1993, p. 15.
- 21) Voir article 2 de la proposition de directive et également le chapitre B 2.2 du présent document.
- 22) Le droit de distribution des radiodiffuseurs s'étend toutefois à la première cession d'une fixation (principe de limitation), afin d'éviter que les entreprises de diffusion n'exercent un quasi-monopole sur le commerce international des copies.
- 23) Actuellement, seul le traité sur la télévision du Conseil de l'Europe, en vigueur

- dans seulement 6 Etats européens, prévoit un droit de transmission par câble.
- 24) Voir A. 2.3.
- 25) Les entreprises qui sont également les producteurs de la première fixation d'un film bénéficient aussi des droits décrits en A. 2.2.
- 26) Sur certains points, le traité européen sur la télévision va plus loin que les réglementations de la Communauté européenne (par ex. droit de transmission par câble, droit de communication au public plus large).
- 27) Le SCCR s'occupe également du droit des interprétations audiovisuelles, voir B. 1.
- 28) Voir aussi WCT (1996), WPPT (1996).
- 29) Voir B.2.1.
- 30) On peut d'ores et déjà s'attendre à ce que l'instrument de l'OMPI pour la protection des radiodiffuseurs ne sera pas adopté avant un certain temps, car les négociations portent également sur une extension de la protection aux interprétations audiovisuelles et qu'il faudra attendre la fin des négociations.
- 31) On constate une tendance analogue au Conseil de l'Europe, qui étudie actuellement une actualisation éventuelle des droits des organismes de radiodiffusion. Le groupe d'experts chargé de la protection des titulaires des droits dans le secteur audiovisuel (MM-S-PR) s'est déjà réuni afin d'élaborer une mesure de protection des radiodiffuseurs. La nature et la portée de cette initiative ne sont pas encore clairement établies.

## PUBLICATIONS

Denoix de Saint Marc, Stéphanie.- *Le Contrat de commande en droit d'auteur français*. - Paris: Litec, 1999.-256p-(*Le droit des affaires, propriété intellectuelle*, T. 19).- FRF 240

Deprez, Pierre; Fauchoux, Vincent.- *Les contrats de l'Internet et du multimedia*. - Paris : DIXIT, 2000. - 227 p. - (ISSN 0988-1042).- ISBN 2-906587-98-2

The European Institut for the Media (EIM).- *Assesment of the Croatian State Broadcaster HTV*.- Düsseldorf: EIM, 2000.

Intveen, Carsten.-*Internationales Urheberrecht und Internet: zur Frage des anzuwendenden Urheberrechts bei grenzüberschreitenden Datenübertragungen*.- Baden-Baden: Nomos, 1999.- 154 S. -(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd.171) - ISBN 3-7890-6342-8.-DM 48

Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter (Hrsg.).- *Digitalisierung des Programms - Minimalisierung des Jugendschutzes*.-Baden-Baden: Nomos, 1999.- 80 S.-(*Schriftenreihe der Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter*, Bd.18).- ISBN 3-7890-6149-2.- DM 28

Nowosadtko, Volker.-*Frequenzplanungsrecht: Nutzung terrestrischer Rundfunkfrequenzen durch öffentlich-rechtliche Rundfunkanstalten*.- Baden-Baden: Nomos, 1999.- 263 S.-.-(*Materialien zur interdisziplinären Medienforschung*, Bd 34).- ISBN 3-7890-6040-2.- DM 78

Schippian, Martin.-*Die Harmonisierung des Urheberrechts in Europa im Zeitalter von Internet und digitaler Technologie: eine Betrachtung aus deutscher Sicht*.- Baden-Baden: Nomos, 1999. -(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd.,170) - ISBN 3-7890-6263-4.-DM 68

## AGENDA

### Digital Distribution of Music

20-21 mars 2000

Organisateur : EuroForum

Lieu : Crown Plaza Londres St James

Information & inscription :

Tél. : (0) 800 358 0358 (au Royaume Uni)

+44 (0) 207 878 6888 (de l'étranger)

Fax : +44 (0) 207 878 6885

### Das Recht der Rundfunkunternehmen in den Reformstaaten

3-5 mai 2000

Organisateur :

Forschungsinstitut für Mittel- und Osteuropäisches

Wirtschaftsrecht/Institut für

den Donauraum und Mitteleuropa/

in Kooperation mit dem Institut

für Europäisches Medienrecht

Lieu : Vienne

Information & inscription :

Tél. : +49 681 511 87

Fax : +49 681 517 91

e-mail: emr@emr-sb.de

## Iris On-line

A compter de la mi-février 2000, les abonnés d'IRIS auront accès à toutes les versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Régulièrement, ce site Web proposera également des articles supplémentaires qui ne figurent pas dans la version papier d'IRIS. Les mots de passe et noms d'utilisateurs sont communiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe pour bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :

[Lone.Andersen@obs.coe.int](mailto:Lone.Andersen@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/index.htm](http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de : soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2919 FRF pour un abonnement comprenant 10 documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail: [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) et fax +33 (0) 3 88 14 44 19

## Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : [cvier@imagine.fr](mailto:cvier@imagine.fr)